

Arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

NOR: EQU0201362A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981, et ses amendements publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1^{er} mai 1971, complétant la convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et de l'accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment son article 1^{er} ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la circulation routières et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Suite à l'entrée en vigueur du nouveau code de la route en date du 1^{er} juin 2001, les références au code de la route figurant dans les articles de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé sont mises en conformité :

A l'article 2-1, dans l'alinéa décrivant le panneau M6a, la référence : « R. 37-1 » est remplacée par : « R. 417-10 » ;

A l'article 3-1, dans l'alinéa décrivant le panneau AB4, la référence : « R. 27 » est remplacée par : « R. 415-6 » ;

A l'article 4, au paragraphe A, dans l'alinéa décrivant le panneau B9e, la référence : « R. 217 » est remplacée par : « R. 412-34 » ;

A l'article 5, au 1^{er} a :

– dans l'alinéa décrivant le panneau C7, la référence : « R. 16 » est remplacée par : « R. 414-13 » ;

– dans l'alinéa décrivant le panneau C107, la référence : « R. 43-2 (à l'exception de 7°, 8° et 10°) » est remplacée par : « R. 421-2 (à l'exception de 9°) » ; La référence : « R. 43-4 » est remplacée par les références : « R. 432-7, R. 433-4 (1°) » ; La référence : « R. 43-6 » est remplacée par les références : « R. 421-5 à R. 421-7, R. 412-8, R. 432-1, R. 432-3 et R. 432-5 » ; La référence : « R. 43-7 » est remplacée par : « R. 421-4 » ;

A l'article 7, au paragraphe A, g, la référence : « R. 44 » est remplacée par : « R. 41-25 » ; La référence : « R. 25 » est remplacée par : « R. 415-5 » ; La référence : « R. 29 » est remplacée par : « R. 422-3 » ;

A l'article 8, au 2^e, la référence : « R. 27 » est remplacée par : « R. 415-6 » ; Les références : « R. 26 et R. 26-1 » sont remplacées par : « R. 411-7, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-10 et R. 421-3 » ;

A l'article 10, la référence : « R. 1 » est remplacée par : « R. 110-2 » ; La référence : « R. 44 » est remplacée par : « R. 411-2 » ;

Art. 2. – Les panneaux C64c et CE25 et les panneaux du type M6 comportant un symbole monétaire doivent indiquer des tarifs exprimés en euros et présenter le pictogramme de celui-ci.

Art. 3. – L'article 2-1 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A la fin du premier alinéa est ajoutée la phrase suivante : « Seuls les panneaux de type M10 identifiant une route, une autoroute, un échangeur ou un service sont placés au-dessus du panneau qu'ils complètent. »

Dans le deuxième alinéa, le mot : « neuf » est remplacé par : « onze ».

Après l'alinéa définissant le panneau M1, est ajouté l'alinéa suivant :

« Le panneau M1a indique la marque du distributeur de carburant et la distance restant à parcourir jusqu'au prochain poste de distribution de carburant situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain. »

Le titre : « Panneaux directionnels M3 » est remplacé par : « Panneaux de position ou directionnels M3 » ;

Le paragraphe relatif aux panneaux M3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un panneau M3 indique la position ou la direction de la voie concernée par le panneau qu'il complète. On distingue les différents types suivants :

– M3a qui indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète ;

– M3b qui indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau ;

– M3d qui indique que le panneau qu'il complète se rapporte à la voie au-dessus de laquelle il est implanté. »

Dans le chapitre relatif aux panneaux de type M4, les définitions des panneaux M4c, M4k, M4l et M4m sont remplacées par :

« M4c qui désigne les motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

M4k qui désigne les véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels ;

M4l qui désigne les véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels ;

M4m qui désigne les véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels. »

L'alinéa relatif au panneau M6h est remplacé par l'alinéa suivant :

« M6h qui signale que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite : grands invalides civils, grands invalides de guerre ou titulaires des titres mentionnés à l'article L. 2213-2, 3°, du code général des collectivités territoriales. »

Après l'alinéa définissant le panneau M9f, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Panneaux d'identification M10 :

Ils permettent d'identifier une autoroute, un échangeur ou un service et sont placés au-dessus de certains panneaux de signalisation d'indication ou de signalisation des services. On distingue les différents types suivants :

M10a indiquant le numéro d'une route ou d'une autoroute ;

M10b indiquant le numéro d'un échangeur ;

M10z indiquant le nom propre d'un site ou de certains services.

Ces panneaux sont placés au-dessus du panneau qu'ils complètent. »

« Panneaux signalant des dérogations ou des prescriptions M11 :

M11a signalant les dérogations aux prescriptions qui s'appliquent à une route à accès réglementé ;

M11b signalant les prescriptions qui s'appliquent dans l'aire piétonne. »

Dans le dernier alinéa, après le mot : « sauf » est inséré l'alinéa suivant :

« – le pictogramme du panneau M1a qui reproduit soit le nom de la marque du distributeur de carburant, soit son logotype polychrome, soit les deux ensemble ; »

Dans ce même alinéa, est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« – l'encart du panneau M10a qui reprend la couleur du carouge d'identification d'une route ou d'une autoroute. »

Art. 4. – Le paragraphe A de l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A la suite de l'alinéa relatif au panneau B9g sont insérés les alinéas suivants :

« Panneau B9h. – Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

Panneau B9i. – Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, tel que le poids total roulant autorisé, véhicule et caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t. »

Les alinéas définissant les panneaux B18a, B18b et B18c sont remplacés par les alinéas suivants :

« Panneau B18a. – Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

Panneau B18b. – Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

Panneau B18c. – Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels. »

Art. 5. – L'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, paragraphe 1 (Signaux d'indication), est modifié ainsi qu'il suit :

Le titre du paragraphe a est ainsi rédigé :

a) Signaux d'indication de type C donnant des informations utiles pour la conduite des véhicules ; »

Dans la liste des signaux de type C :

- sont supprimés les panneaux C2, C21b, C26c et C255 ;
- sont introduits les signaux de type C64d ;
- la catégorie des signaux C24a est complétée par les catégories C24b et C24c.

La liste des signaux de type C est ainsi rédigée :

« Signal C1a. - Lieu aménagé pour le stationnement.

Signal C1b. - Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par un dispositif approprié.

Signal C1c. - Lieu aménagé pour le stationnement payant.

Signal C3. - Risque d'incendie.

Signal C4a. - Vitesse conseillée.

Ce panneau indique la vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si l'usager n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie de véhicule qu'il conduit. En toutes circonstances, l'usager doit rester maître de sa vitesse, conformément à l'article R. 413-17 du code de la route.

Signal C4b. - Fin de vitesse conseillée.

Signal C5. - Station de taxis. L'arrêt et le stationnement y sont réservés aux taxis en service ; le marquage approprié signale l'étendue de cette réservation.

Signal C6. - Arrêt d'autobus. L'arrêt et le stationnement des autres véhicules sont interdits, sur une étendue signalée par le marquage approprié.

Signal C7. - Arrêt de tramway. L'arrêt et le stationnement y sont réservés aux tramways.

Signal C8. - Emplacement d'arrêt d'urgence. L'emplacement constitué par un aménagement ponctuel de l'accotement est réservé aux arrêts d'urgence.

Signal C12. - Circulation à sens unique.

Signal C13a. - Impasse.

Signal C13b. - Présignalisation d'une impasse.

Signal C14. - Présignalisation de la praticabilité d'une section de route.

Ce panneau signale qu'une section de route est ouverte ou fermée à la circulation publique. En cas d'ouverture, il précise, le cas échéant, les conditions particulières d'équipement auxquelles sont soumis les véhicules en circulation.

Il comporte le nom du point de passage ou du lieu à atteindre et trois registres variables :

- le registre supérieur comportant l'inscription : "OUVERT" sur fond vert ou "FERMÉ" sur fond rouge ;
- les deux autres registres à fond blanc comportant, le cas échéant, des indications complémentaires ou prescriptions relatives à l'équipement des véhicules et les limites de la section de route concernée.

Lorsque l'inscription : "OUVERT" est affichée, l'usager peut s'engager à condition de respecter les prescriptions complémentaires éventuelles relatives à l'équipement du véhicule, signalées par la reproduction du panneau B26 en encart : "chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices". Lorsque les pneus à neige sont admis, l'inscription "pneus neige admis" figure à côté du panneau B26 en encart.

Lorsque l'inscription : "FERMÉ" est affichée, l'usager ne doit pas s'engager. Le cas échéant, il peut s'engager sur la section de route limitée par la mention portée sur le premier registre à fond blanc, à condition de respecter les prescriptions complémentaires éventuelles relatives à l'équipement du véhicule, portées sur le deuxième registre à fond blanc.

Signal C18. - Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.

Signal C20a. - Passage pour piétons.

Signal C20c. - Traversée de tramways.

Signal C23. - Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes.

Signal C24a. - Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie.

Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée. Ces indications intègrent, le cas échéant, la reproduction d'un signal de danger ou de prescription. Si le panneau C24a intègre la reproduction d'un signal de prescription, il n'a pas valeur de prescription en lui-même.

Signal C24b. - Voies affectées.

Les panneaux C24b indiquent les voies affectées à l'approche d'une intersection.

Signal C24c. - Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée.

Les panneaux C24c y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée embranchée. Ces indications intègrent, le cas échéant, la reproduction d'un signal de danger, ou de prescription. Si le panneau C24c intègre la reproduction d'un signal de prescription, il n'a pas valeur de prescription en lui-même. Les voies successivement rencontrées sont figurées de bas en haut.

Signal C25a. - Indication aux frontières des limites de vitesse sur le territoire français.

Signal C25b. - Rappel des limites de vitesse sur autoroute.

Signal C26a. - Voie de détresse à droite.

Signal C26b. - Voie de détresse à gauche.

Signal C27. - Surélévation de chaussée.

Signal C28. - Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées.

Signal C29a. - Présignalisation d'un créneau de dépassement ou d'une section de route à chaussées séparées.

Signal C29b. - Créneau de dépassement à trois voies affectées "deux voies dans un sens et une voie dans l'autre".

Signal C29c. - Section de route à trois voies affectées "une voie dans un sens et deux voies dans l'autre".

Signal C30. - Fin d'un créneau de dépassement à trois voies affectées.

Signal C50. - Indications diverses.

Signal C60. - Présignalisation du début d'une section routière ou autoroutière à péage.

L'usager ne désirant pas s'engager sur la section routière ou autoroutière à péage peut changer de direction à l'intersection suivante.

Signal C61. - Présignalisation d'une gare de péage permettant le retrait d'un ticket de péage ou le paiement du péage.

Signal C62. - Présignalisation d'une borne de retrait de ticket de péage.

Signal C63. - Présignalisation du paiement du péage.

Signal C64a. - Paiement auprès d'un péagiste.

Signal C64b. - Paiement par carte bancaire.

Signal C64c. - Paiement automatique par pièces de monnaie.

Signal C64d. - Paiement par abonnement.

La voie est réservée aux usagers abonnés.

Signal C65a. - Présignalisation d'une aire de service ou de repos sur autoroute.

Signal C65b. - Présignalisation d'une aire de service ou de repos sur route à chaussées séparées.

Signal C107. - Route à accès réglementé.

Ce signal annonce le début d'une section de route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile, sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R. 417-10, R. 421-2 (à l'exception de 9°), R. 421-4 à R. 421-7, R. 432-1, R. 432-3, R. 432-5, R. 432-7 et R. 433-4 (1°) du code de la route et sur laquelle, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 110 km/h.

Les dérogations aux prescriptions énoncées ci-dessus sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Signal C108. - Fin de route à accès réglementé.

Signal C109. - Aire piétonne.

Ce signal délimite le début d'une zone affectée à la circulation des piétons et des cyclistes roulant à l'allure du pas, à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont réglementés.

Signal C110. - Fin d'aire piétonne.

Ce signal indique la fin des réglementations édictées par le panneau C109.

Signal C113. - Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues.

Ce signal indique que l'accès à une piste ou à une bande cyclable est conseillé et réservé aux cycles à deux ou trois roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter.

Signal C114. - Fin d'une piste ou d'une bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues.

Ce signal indique la fin de la réglementation édictée par le panneau C113.

Signal C207. - Début d'une section d'autoroute.

Ce signal annonce le début de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute.

Signal C208. — Fin d'une section d'autoroute. Ce signal annonce la fin de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute.

Dans le quatrième alinéa avant la fin du paragraphe a, les mots : « C26b et C26c » sont remplacés par : « et C26b ».

Dans l'avant-dernier alinéa, les références : « C20, C25a, C25b et C27 » sont remplacées par : « C20a, C20c, C25a, C25b, C27, C64b et C64c ».

Est ajouté à la fin du paragraphe a l'alinéa suivant :

« — les panneaux C64d dont le pictogramme est adapté au type d'abonnement. »

Le titre du paragraphe b est ainsi rédigé :

« b) Signaux d'indication des services de type CE donnant des informations sur la présence ou la proximité de services ou d'installations susceptibles d'être utiles aux usagers. »

La liste des signaux de type CE est ainsi rédigée :

« Panneau CE1. — Poste de secours.
Panneau CE2a. — Poste d'appel d'urgence.
Panneau CE2b. — Cabine téléphonique publique.
Panneau CE3a. — Informations relatives aux services ou activités touristiques.

Panneau CE3b. — Panneau d'information service faisant partie du relais d'information service.

Panneau CE4a. — Terrain de camping pour tentes.

Panneau CE4b. — Terrain de camping pour caravanes et autocaravanes.

Panneau CE4c. — Terrain de camping pour tentes, caravanes et autocaravanes.

Panneau CE5a. — Auberge de jeunesse.

Panneau CE5b. — Chambre d'hôtes ou gîte.

Panneau CE6a. — Point de départ d'un itinéraire pédestre.

Panneau CE6b. — Point de départ d'un circuit de ski de fond.

Panneau CE7. — Emplacement pour pique-nique.

Panneau CE8. — Gare auto/train.

Panneau CE10. — Embarcadere.

Panneau CE12. — Toilettes ouvertes au public.

Panneau CE14. — Installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Panneau CE15a. — Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Panneau CE15c. — Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Panneau CE15e. — Marque du poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Panneau CE15f. — Marque du poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Panneau CE16. — Restaurant ouvert 7 jours sur 7.

Panneau CE17. — Hôtel ou motel ouvert 7 jours sur 7.

Panneau CE18. — Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires ouvert 7 jours sur 7.

Panneau CE19. — Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères.

Panneau CE20a. — Gare de téléphérique.

Panneau CE20b. — Point de départ d'un télésiège ou d'une télécabine.

Panneau CE21. — Point de vue.

Panneau CE22. — Fréquence d'émission d'une station de radio-diffusion dédiée aux informations sur la circulation routière et l'état des routes.

Panneau CE23. — Jeux d'enfants.

Panneau CE24. — Station de vidange pour caravanes, autocaravanes et cars.

Panneau CE25. — Distributeur de billets de banque.

Panneau CE26. — Station de gonflage, hors station-service, dont l'usage est gratuit.

Panneau CE27. — Point de détente.

Panneau CE28. — Poste de dépannage.

Panneau CE29. — Moyen de lutte contre l'incendie.

Panneau CE30a. — Issue de secours vers la droite.

Panneau CE30b. — Issue de secours vers la gauche.

Panneau CE50. — Installations ou services divers. »

Art. 6. — L'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, paragraphe 2 (Signaux de direction), est modifié ainsi qu'il suit :

Au b, dans la description de la composition du registre supérieur des panneaux D31, la référence : « SEb » est remplacée par : « SE2b ou SE2c » ;

Au c, dans la description de la composition du registre inférieur des panneaux Da31, la référence : « SEb » est remplacée par : « SE2b ou SE2c » ;

Au d, dans la description de la composition du registre supérieur des panneaux D41, la référence : « SEb » est remplacée par : « SE2b ou SE2c » ;

Au e, dans la description de la composition du registre inférieur des panneaux Da40, la référence : « SEb » est remplacée par : « SE2b ou SE2c » ;

Au f :

Après l'alinéa de description du panneau D51c, est ajouté l'alinéa suivant :

« Panneau D51cr. — Panneau d'avertissement de sortie simple donnant également accès à une aire de service ou de repos. »

Après l'alinéa de description du panneau D51d, est ajouté l'alinéa suivant :

« Panneau D51dr. — Panneau d'avertissement de sorties rapprochées, dont l'une donne également accès à une aire de service ou de repos. »

Dans le paragraphe donnant la description de la composition des registres des panneaux D51c, la référence : « SEb » est remplacée par : « SE2b ou SE2c » ;

Après le paragraphe définissant la description de la composition des registres des panneaux D51c, est inséré le paragraphe suivant :

« Le registre supérieur des panneaux D51cr comporte un schéma simplifié de l'embranchement. La branche de sortie, terminée en pointe de flèche, est complétée par le symbole d'échangeur SE2b ou SE2c et par une reproduction du signal E35a. Le registre inférieur indique la distance de la sortie. »

Dans le paragraphe donnant la description de la composition des registres des panneaux D51d, la référence : « SEb » est remplacée par : « SE2b ou SE2c » ;

Après le paragraphe définissant la description de la composition des registres des panneaux D51d, est inséré le paragraphe suivant :

« Le registre supérieur des panneaux D51dr comporte un schéma simplifié des deux embranchements. Chacune des branches de sortie, terminée en pointe de flèche, est complétée par le symbole d'échangeur SE2b ou SE2c et par une reproduction du signal E35a. Le registre inférieur indique la distance de la première sortie. »

Dans le paragraphe donnant la description de la composition des registres des panneaux D52c, la référence : « SEb » est remplacée par : « SE2b ou SE2c » ;

Au g :

Après l'alinéa de description du panneau Da51b, est ajouté l'alinéa suivant :

« Panneau Da51br. — Panneau d'avertissement de sortie donnant également accès à une aire de service ou de repos, avec affectation de voie. »

Dans la description de la composition du registre supérieur des panneaux Da51b, la référence : « SEb » est remplacée par : « SE2b ou SE2c » ;

Après le paragraphe définissant la description de la composition des registres des panneaux Da51b, est inséré le paragraphe suivant :

« Le registre supérieur des panneaux Da51br comporte un schéma simplifié de l'embranchement. La voie de sortie affectée est représentée par un trait séparé terminé en pointe de flèche et complété par le symbole d'échangeur SE2b ou SE2c et par une reproduction du signal E35a. Le registre inférieur indique la distance de la sortie. »

Au h :

Après l'alinéa définissant le panneau D63d, est inséré l'alinéa suivant : « Panneau D64. — Panneau de confirmation courante de bifurcation autoroutière. » ;

Dans la description de la composition du registre supérieur des panneaux D63, la référence : « SEb » est remplacée par : « SE2b ou SE2c » ;

Après l'antépénultième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Le panneau D64 est composé de deux registres à fond bleu. Le registre supérieur comporte le symbole SE3 suivi des numéros des autoroutes en encart sur fond rouge. Le registre inférieur indique la distance en kilomètres restant à parcourir jusqu'à la bifurcation. »

Au i :

Après l'alinéa définissant le panneau D73, sont insérés les alinéas suivants :

« Panneau D74a. — Panneau de présignalisation complémentaire de bifurcation autoroutière comportant des numéros d'autoroutes.

Panneau D74b. — Panneau de présignalisation complémentaire de bifurcation autoroutière ne comportant pas de numéros d'autoroutes. »

Dans la description de la composition du panneau D72b, la référence : « SEb » est remplacée par : « SE2b ou SE2c » ;

Dans la description de la composition du panneau D73, la référence : « SEb » est remplacée par : « SE2b ou SE2c » :

Après l'alinéa de description de la composition du panneau D73, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Le panneau D74a est composé de deux registres à fond bleu. Le registre supérieur comporte le symbole SE3 suivi des numéros des autoroutes en encart sur fond rouge. Le registre inférieur indique la distance de la bifurcation.

Le panneau D74b est composé de deux registres à fond bleu. Le registre supérieur comporte le symbole SE3 et le registre inférieur la distance de la bifurcation. »

Art. 7. – A l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, après le paragraphe 2.1, est inséré le paragraphe suivant :

« 2.2 Panneaux de jalonnement des aménagements cyclables de type Dv :

a) Panneau d'identification d'itinéraire cyclable de type Dv10 : Panneau Dv11. – Panneau complémentaire d'identification d'un itinéraire cyclable.

Panneau Dv12. – Panneau complémentaire de dénomination d'un itinéraire cyclable.

Le panneau Dv11 comporte le symbole SC2.

Le panneau Dv12 comporte le symbole SC2 et le nom de l'itinéraire cyclable emprunté.

b) Panneaux de position de type Dv20 :

Ils indiquent la direction à suivre et sont placés à l'intersection de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau.

Panneau Dv21a. – Panneau de position comportant une indication de destination et une indication de distance.

Panneau Dv21b. – Panneau de position comportant une indication de destination.

Panneau Dv21c. – Panneau directionnel de position sans indication de destination, ni de distance.

Les panneaux de type Dv20 comportent une pointe de flèche dessinée. La pointe de flèche dessinée est de couleur blanche sur fond vert.

c) Panneaux de présignalisation de type Dv40 :

Ils annoncent les directions desservies au prochain carrefour. Panneau Dv42a. – Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours complexes.

Panneau Dv42b. – Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours à sens giratoire.

Panneau Dv43a. – Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination et une indication de distance.

Panneau Dv43b. – Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination.

Panneau Dv43c. – Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance.

Panneau Dv43d. – Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance.

Panneau Dv44. – Encart de présignalisation d'un itinéraire cyclable.

Les panneaux de type Dv42 peuvent être surmontés d'un panneau Dv12.

Le panneau Dv42a représente le carrefour de manière simplifiée. Le panneau Dv42b comporte un schéma simplifié du carrefour à sens giratoire symbolisé par un anneau d'où partent autant de branches qu'il y a de routes sortant du carrefour. Chacune des branches des panneaux de type Dv42 est terminée par une flèche, complétée par la ou les mentions desservies.

Les panneaux de type Dv42 comportent, outre le schéma du carrefour, la distance du carrefour indiquée en bas du panneau.

Les panneaux de type Dv43 comportent le symbole SC2 et une flèche orientée vers la direction concernée.

L'encart Dv44 comporte le symbole SC2 ainsi que l'indication de destination. Il est destiné à compléter des panneaux D42 existants.

d) Panneau de confirmation de type Dv60 :

Il confirme les mentions desservies par l'itinéraire cyclable sur lequel il est implanté.

Panneau Dv61. – Panneau de confirmation courante.

Le panneau Dv61 comporte une indication de direction et une indication de distance. Il peut être surmonté d'un panneau Dv12.

e) Forme, couleur, listel, inscriptions, symbole et idéogrammes :

Les panneaux de type Dv sont de forme rectangulaire. Ils sont à fond blanc. Ils comportent un listel vert, à l'exception des panneaux Dv11 et Dv44. Les inscriptions sont de couleur verte, en caractères droits majuscules (L1) ou italiques (L4).

Le symbole SC2 est normalement orienté vers la gauche. Il est orienté vers la droite lorsque le panneau indique une direction vers la droite.

Les panneaux de type Dv peuvent être complétés par des idéogrammes.

Art. 8. – A l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, dans le paragraphe 3 (Panneaux de localisation), à la fin du point b relatif aux cartouches de type E40, est inséré le texte suivant :

« c) Les bornes et plaquettes de repérage de type E50 permettent à l'usager de se repérer sur la route empruntée : elles comportent au minimum l'identification de la voie composée d'une lettre et d'un numéro, ainsi qu'un chiffre permettant le repérage longitudinal.

On distingue les différents types suivants :

E52a. – Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.

E52b. – Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc.

E52c. – Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.

E53a. – Borne utilisée sur les routes départementales, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.

E53b. – Borne utilisée sur les routes départementales, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc.

E53c. – Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les routes départementales, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.

E54a. – Borne utilisée sur les voies communales, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.

E54b. – Borne utilisée sur les voies communales, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc.

E54c. – Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les voies communales, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.

Art. 9. – A l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, le texte du paragraphe 5 (Idéogrammes, emblèmes et logotypes) est remplacé par :

« a) Idéogrammes :

Les idéogrammes de type ID sont des pictogrammes placés devant les indications de destination à l'exception des indications d'agglomération.

Les idéogrammes utilisés sont les suivants :

ID1a. – Parc de stationnement.

ID1b. – Parc relais : parc de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun.

ID2. – Aéroport.

ID3. – Hôpital ou clinique assurant les urgences.

ID4. – Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences.

ID5a. – Poste d'appel d'urgence.

ID5b. – Poste d'appel téléphonique.

ID6. – Relais d'information service.

ID7. – Installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.

ID8. – Terrain de camping pour tentes.

ID9. – Terrain de camping pour caravanes.

ID10. – Auberge de jeunesse.

ID11. – Emplacement pour pique-nique.

ID12. – Gare de trains autos.

ID13a. – Embarcadere pour bac ou car-ferry.

ID13b. – Port de commerce dont le trafic annuel de marchandise est supérieur à 20 000 t.

ID14a. – Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

ID14b. – Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL).

ID15a. – Parc naturel régional : il s'agit d'un idéogramme type qui reçoit dans l'ovale marron l'emblème d'un parc naturel régional à signaler.

ID15b. – Parc national.

ID15c. – Réserve naturelle.

ID15d. – Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

ID16a. – Monument historique.

ID16b. – Site classé.

ID17. – Point d'accueil jeunes.

ID18. – Chambre d'hôtes ou gîte.

ID19. – Point de vue.

ID20. – Point de mise à l'eau d'embarcations légères.

ID21. – Point de départ d'un circuit de ski de fond.

ID22. – Cimetière militaire.

ID23. – Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied.

ID24. – Déchetterie.

ID25. – Hôtel.

ID26a. – Restaurant ouvert 7 jours sur 7.

ID26b. – Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires, ouvert 7 jours sur 7.

ID27. – Maison de pays.

ID28. – Village étape.

ID29. – Point d'eau potable.

Les idéogrammes sont de forme carrée. Ils sont à fond blanc avec un pictogramme noir.

Font exception :

Les idéogrammes ID1a et ID1b qui sont à fond bleu, avec un pictogramme blanc :

L'idéogramme ID3 qui comporte un pictogramme rouge ;

Les idéogrammes ID15 et ID16 qui sont à fond blanc ou noir avec un pictogramme marron ou blanc ;

L'idéogramme ID22 qui comporte un pictogramme bleu, blanc et rouge.

b) Emblèmes :

Un emblème accompagne une indication de localisation relative à un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle ou un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres :

La création d'un emblème est soumise à l'autorisation de la direction de la sécurité et de la circulation routières.

c) Logotypes :

Un logotype accompagne soit une indication de localisation relative à une région administrative ou un département, soit une indication utilisée pour un balisage d'itinéraire touristique. »

Art. 10. – A l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, le texte du paragraphe 6 (Symboles) est remplacé par :

« Les symboles sont des pictogrammes associés ou non à des mentions, utilisés pour identifier un échangeur, pour présignaler une direction interdite à une catégorie de véhicules, pour indiquer une direction conseillée à une catégorie de véhicules et pour caractériser un itinéraire.

Ils ont pour fonction l'identification, l'indication ou la recommandation.

a) Symbole SE d'identification des échanges :

Le symbole SE2 permet d'identifier ou de localiser un échangeur. Il comporte le pictogramme de l'échangeur suivi d'un numéro d'ordre inscrit dans un ovale. Le symbole figure en noir sur fond blanc.

On distingue les symboles :

– SE2b pour les sorties situées à droite ;

– SE2c pour les sorties exceptionnellement situées à gauche.

Le symbole SE3 permet de signaler une bifurcation autoroutière. Il représente de manière simplifiée une bifurcation d'autoroutes. Le symbole est blanc sur fond bleu. Il est associé exclusivement aux panneaux D64, D74a et D74b.

b) Symboles catégoriels de signalisation avancée d'une direction interdite de type SI :

SI1a. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises.

SI1b. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

SI2. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux cycles.

SI3. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport en commun de personnes.

SI4. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux cyclomoteurs.

SI5. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.

SI6. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

SI7. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

SI8. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

SI9. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.

SI10. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route et signalés comme tels.

SI11. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route et signalés comme tels.

SI12. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route et signalés comme tels.

SI13. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

SI14. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Les symboles de type SI sont toujours associés à une ou plusieurs mentions. Cette signalisation ne dispense pas de l'implantation des panneaux d'interdiction de type B correspondants.

Ils sont de la même couleur que le panneau d'interdiction correspondant.

c) Symboles catégoriels de direction conseillée SC1 à SC15 :

SC1a. – Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises.

SC1b. – Direction conseillée aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

SC2. – Direction conseillée aux cycles.

SC3. – Direction conseillée aux véhicules de transport en commun de personnes.

SC4. – Direction conseillée aux cyclomoteurs.

SC5. – Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.

SC6. – Direction conseillée aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

SC7. – Direction conseillée aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

SC8. – Direction conseillée aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

SC9. – Direction conseillée aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.

SC10. – Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

SC11. – Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

SC12. – Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

SC13. – Direction conseillée aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

SC14. – Direction conseillée aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5 tonnes.

SC15. – Direction conseillée aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes.

Les symboles SC1 à SC15 sont toujours associés à une ou plusieurs mentions.

Ils sont composés d'un carré à fond bleu dans lequel s'inscrit un pictogramme blanc. Font exception :

Le symbole SC2 qui a un fond vert ;

Les symboles SC10, SC11 et SC12 qui comportent un pictogramme polychrome.

ID15d. – Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

ID16a. – Monument historique.

ID16b. – Site classé.

ID17. – Point d'accueil jeunes.

ID18. – Chambre d'hôtes ou gîte.

ID19. – Point de vue.

ID20. – Point de mise à l'eau d'embarcations légères.

ID21. – Point de départ d'un circuit de ski de fond.

ID22. – Cimetière militaire.

ID23. – Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied.

ID24. – Déchetterie.

ID25. – Hôtel.

ID26a. – Restaurant ouvert 7 jours sur 7.

ID26b. – Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires, ouvert 7 jours sur 7.

ID27. – Maison de pays.

ID28. – Village étape.

ID29. – Point d'eau potable.

Les idéogrammes sont de forme carrée. Ils sont à fond blanc avec un pictogramme noir.

Font exception :

Les idéogrammes ID1a et ID1b qui sont à fond bleu, avec un pictogramme blanc :

L'idéogramme ID3 qui comporte un pictogramme rouge ;

Les idéogrammes ID15 et ID16 qui sont à fond blanc ou noir avec un pictogramme marron ou blanc ;

L'idéogramme ID22 qui comporte un pictogramme bleu, blanc et rouge.

b) Emblèmes :

Un emblème accompagne une indication de localisation relative à un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle ou un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres :

La création d'un emblème est soumise à l'autorisation de la direction de la sécurité et de la circulation routières.

c) Logotypes :

Un logotype accompagne soit une indication de localisation relative à une région administrative ou un département, soit une indication utilisée pour un balisage d'itinéraire touristique. »

Art. 10. – A l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, le texte du paragraphe 6 (Symboles) est remplacé par :

« Les symboles sont des pictogrammes associés ou non à des mentions, utilisés pour identifier un échangeur, pour présignaler une direction interdite à une catégorie de véhicules, pour indiquer une direction conseillée à une catégorie de véhicules et pour caractériser un itinéraire.

Ils ont pour fonction l'identification, l'indication ou la recommandation.

a) Symbole SE d'identification des échanges :

Le symbole SE2 permet d'identifier ou de localiser un échangeur. Il comporte le pictogramme de l'échangeur suivi d'un numéro d'ordre inscrit dans un ovale. Le symbole figure en noir sur fond blanc.

On distingue les symboles :

– SE2b pour les sorties situées à droite ;

– SE2c pour les sorties exceptionnellement situées à gauche.

Le symbole SE3 permet de signaler une bifurcation autoroutière. Il représente de manière simplifiée une bifurcation d'autoroutes. Le symbole est blanc sur fond bleu. Il est associé exclusivement aux panneaux D64, D74a et D74b.

b) Symboles catégoriels de signalisation avancée d'une direction interdite de type SI :

SI1a. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises.

SI1b. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

SI2. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux cycles.

SI3. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport en commun de personnes.

SI4. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux cyclomoteurs.

SI5. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.

SI6. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

SI7. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

SI8. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

SI9. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.

SI10. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route et signalés comme tels.

SI11. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route et signalés comme tels.

SI12. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route et signalés comme tels.

SI13. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

SI14. – Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Les symboles de type SI sont toujours associés à une ou plusieurs mentions. Cette signalisation ne dispense pas de l'implantation des panneaux d'interdiction de type B correspondants.

Ils sont de la même couleur que le panneau d'interdiction correspondant.

c) Symboles catégoriels de direction conseillée SC1 à SC15 :

SC1a. – Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises.

SC1b. – Direction conseillée aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

SC2. – Direction conseillée aux cycles.

SC3. – Direction conseillée aux véhicules de transport en commun de personnes.

SC4. – Direction conseillée aux cyclomoteurs.

SC5. – Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.

SC6. – Direction conseillée aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

SC7. – Direction conseillée aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

SC8. – Direction conseillée aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

SC9. – Direction conseillée aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.

SC10. – Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

SC11. – Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

SC12. – Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

SC13. – Direction conseillée aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

SC14. – Direction conseillée aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5 tonnes.

SC15. – Direction conseillée aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes.

Les symboles SC1 à SC15 sont toujours associés à une ou plusieurs mentions.

Ils sont composés d'un carré à fond bleu dans lequel s'inscrit un pictogramme blanc. Font exception :

Le symbole SC2 qui a un fond vert ;

Les symboles SC10, SC11 et SC12 qui comportent un pictogramme polychrome.

d) Symbole d'indication de classification particulière d'une voie sur une partie de l'itinéraire à suivre :

Le symbole SC17 indique le caractère autoroutier sur une partie de l'itinéraire permettant de rejoindre les mentions signalées.

Il est toujours associé à une ou plusieurs mentions.

Il est composé d'un carré à fond bleu dans lequel s'inscrit un pictogramme blanc.

e) Symbole d'indication d'itinéraire :

Le symbole SC20 permet de caractériser un itinéraire "Bis".

Le symbole SC21 permet de caractériser une rocade.

Le symbole SU1 permet d'identifier un itinéraire "S" dit de substitution "S". Il caractérise un réseau associé à un réseau autoroutier auquel il se substitue lorsque ce dernier connaît des perturbations. Il est composé d'un rectangle à fond noir dans lequel s'inscrivent la lettre "S" et un (ou plusieurs) chiffre(s), de couleur jaune.

Les symboles SC20, SC21, SU1 sont toujours associés à une ou plusieurs mentions à l'exception du symbole SC20 qui peut utilisé seul pour assurer la continuité de la signalisation le long de l'itinéraire "Bis".

Le symbole SC20 est composé d'un carré à fond noir dans lequel s'inscrit le mot : "Bis" en couleur jaune. Le symbole SC21 qui est composé d'un carré à fond blanc et d'un pictogramme noir.

Le symbole SU1 est composé d'un carré noir et d'une inscription en couleur jaune.

Art. 11. – A l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, au paragraphe 7, à la fin du point b relatif aux panneaux H20, est inséré l'alinéa suivant :

« Sur un itinéraire cyclable, les panneaux de type H20 sont surmontés par le panneau Dv11. »

Art. 12. – A l'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, après l'alinéa de définition de la balise J1, est inséré l'alinéa suivant :

« Balisage J1 bis. – Balisage des virages sur routes fréquemment enneigées. »

Art. 13. – L'article 7-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au début de l'article est inséré l'alinéa suivant :

« Les panneaux à signaux variables, fixes ou mobiles, peuvent être placés sur l'accotement, en terre-plein central, sur portique en surplomb de la chaussée ou sur des véhicules lorsqu'ils sont utilisés pour la signalisation temporaire des chantiers. »

Art. 14. – A l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, le paragraphe 3^e (marquages complémentaires) est modifié ainsi qu'il suit :

Après le cinquième alinéa relatif au mot Payant, est inséré l'alinéa suivant :

« Le mot Taxi : cette inscription sur la chaussée signale que les emplacements de stationnement contigus et délimités par du marquage sont réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis durant l'exercice de leur profession. »

Le titre de l'alinéa : « marques relatives aux ralentisseurs » est remplacé par : « marques relatives aux aménagements de modération de la vitesse ».

Dans l'alinéa concernant les « marques relatives aux aménagements de modération de la vitesse », les mots : « disposés sur le ralentisseur » sont supprimés.

Le titre et le texte de l'alinéa concernant les marques relatives aux emplacements réservés au stationnement des véhicules des grands invalides civils et des grands invalides de guerre est remplacé par :

« – marques relatives aux emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite : grands invalides civils, grands invalides de guerre ou titulaires des titres mentionnés à l'article L. 2213-2 (3^e) du code général des collectivités territoriales : le pictogramme représentant une silhouette dans un fauteuil roulant, peint sur un emplacement de stationnement ou sur ses limites, rappelle que cet emplacement est réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite. »

Sont ajoutés *in fine* les alinéas suivants :

« – marque relative aux emplacements d'arrêt d'autobus : une ligne de couleur jaune, peinte en zigzag sur la chaussée, signifie que l'arrêt est interdit aux autres véhicules que les autobus desservant la station, sur toute la zone marquée, pendant la période où circulent les autobus ;

« – marque relative aux emplacements réservés pour l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises : la délimitation des emplacements réservés pour l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises est effectuée par une ligne discontinue de couleur jaune. L'emplacement est barré suivant ses deux diagonales par une ligne continue de couleur jaune. Le mot : "Livraison" est peint en jaune le long de l'emplacement ;

« – marque relative aux postes d'appel d'urgence : il est constitué d'une indication de distance, de direction et du pictogramme du poste d'appel d'urgence. Il indique la direction et la distance du poste d'appel d'urgence le plus proche. Ce marquage est de couleur blanche. »

Art. 15. – L'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A la suite du premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire peuvent être placés sur l'accotement, en terre-plein central, sur la chaussée ou sur des véhicules de chantier, dans le cas des panneaux à signaux variables. »

Art. 16. – L'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A la suite de l'alinéa relatif au panneau AK22 sont insérés les alinéas suivants :

« Panneau AK30. – Bouchon.

Panneau AK31. – Accident. »

Art. 17. – Les panneaux C2 (hôpital), C21b (voies affectées à chaque sens de circulation sur la chaussée abordée), C26c (diagramme de la voie de détresse) et C255 (première annonce d'un croisement d'autoroutes) sont supprimés. L'implantation de ces panneaux est interdite à compter de la date de publication du présent arrêté. Le cas échéant, les panneaux déjà implantés peuvent rester en place dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

Art. 18. – L'annexe au présent arrêté comprend le dessin des signaux nouveaux et celui des signaux dont le pictogramme a été modifié.

Art. 19. – La directrice de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, des transports et du logement et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*

I. MASSIN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

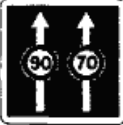
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

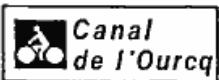
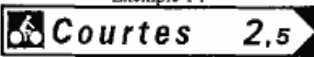
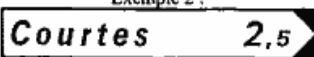
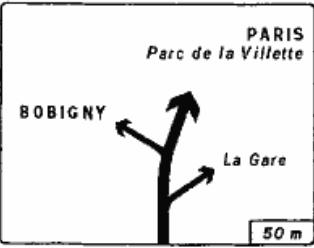
S. FIATACCI

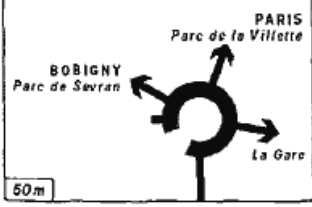
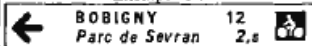
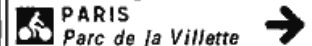
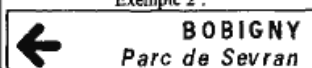
ANNEXE

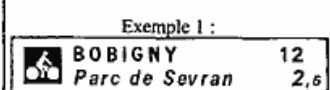
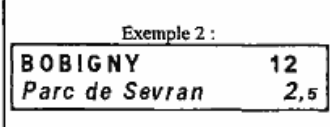
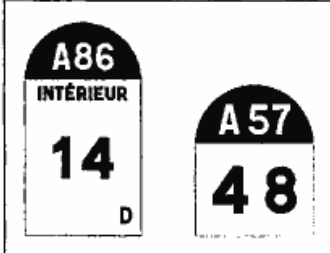
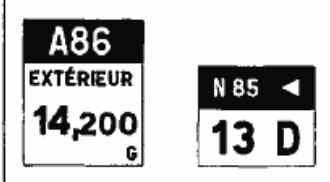
 53 km	M1a indiquant la marque du distributeur de carburant et la distance restant à parcourir jusqu'au prochain poste de distribution de carburant situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain. <i>Exemple</i>
	M3a qui indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète <i>Exemple</i>
 50m	M3b qui indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau <i>Exemple</i>
	M3d qui indique que le panneau qu'il complète se rapporte à la voie au dessus de laquelle il est implanté <i>Exemple</i>
N 137	M10a indiquant le numéro d'une route ou d'une autoroute. <i>Exemple</i>
 19	M10b indiquant le numéro d'un échangeur. <i>Exemple</i>
Les Flots Bleus	M10z indiquant le nom propre d'un site ou de certains services. <i>Exemple</i>
 VÉHICULES AGRICOLLES AUTORISÉS	M11a signalant les dérogations aux prescriptions qui s'appliquent à une route à accès réglementé. <i>Exemple</i>
 INTERDIT SAUF DE 19h À 9h	M11b signalant les prescriptions qui s'appliquent dans l'aire piétonne. <i>Exemple</i>

	B9h. Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route.
	B9i. Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule + caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5 t.
C24a. Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. <i>Exemples</i>    	
C24b. Voies affectées. <i>Exemples</i>  	
C24c. Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée. <i>Exemples</i>  	
C64d. Paiement par abonnement. <i>Exemples</i>  	

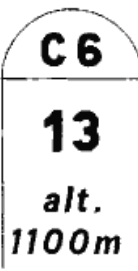
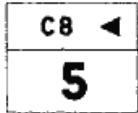
	D51cr. Panneau d'avertissement de sortie simple donnant également accès à une aire de service ou de repos.
	D51dr. Panneau d'avertissement de sorties rapprochées, dont l'une donne également accès à une aire de service ou de repos.
	Da51br. Panneau d'avertissement de sortie donnant également accès à une aire de service ou de repos, avec affectation de voie.
	D64 : panneau de confirmation courante de bifurcation autoroutière
	D74a : panneau de présignalisation complémentaire de bifurcation autoroutière comportant des numéros d'autoroutes

	D74b : panneau de présignalisation complémentaire de bifurcation autoroutière ne comportant pas de numéros d'autoroutes
	Panneau Dv11. Panneau complémentaire d'identification d'un circuit touristique cyclable.
	Panneau Dv12. Panneau complémentaire de dénomination d'un itinéraire cyclable. Exemple
Exemple 1 :  Exemple 2 : 	Panneau Dv21a. Panneau de position comportant une indication de destination et une indication de distance. Exemples
	Panneau Dv21b. Panneau de position comportant une indication de destination. Exemple
	Panneau Dv21c. Panneau directionnel de position sans indication de destination, ni de distance. Exemple
	Panneau Dv42a. Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours complexes. Exemple

	Panneau Dv42b. Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours à sens giratoire. Exemple
Exemple 1 :  Exemple 2 : 	Panneau Dv43a. Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination et une indication de distance. Exemples
Exemple 1 :  Exemple 2 : 	Panneau Dv43b. Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination. Exemples
	Panneau Dv43c. Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance. Exemple
	Panneau Dv43d. Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance. Exemple

	Panneau Dv44. Encart de présignalisation d'un itinéraire cyclable. Exemple
Exemple 1 :  Exemple 2 : 	Panneau Dv61. Panneau de confirmation courante. Exemple
	E52a. Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc. Exemples
	E52b. Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc. Exemple
	E52c. Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc. Exemples

   <i>Vue de profil</i> <i>Vue de face</i>	E53a. Borne utilisée sur les routes départementales, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc. <i>Exemples</i>
	E53b. Borne utilisée sur les routes départementales, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc. <i>Exemple</i>
 	E53c. Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les routes départementales, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc. <i>Exemples</i>

	E54a. Borne utilisée sur les voies communales, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc. <i>Exemple</i>
	E54b. Borne utilisée sur les voies communales, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc. <i>Exemple</i>
	E54c. Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les voies communales, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc. <i>Exemple</i>
	ID1a. Parc de stationnement.
	ID1b. Parc relais : parc de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun.
	ID2. Aéroport.

	ID3. Hôpital ou clinique assurant les urgences.
	ID4. Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences.
	ID5a. Poste d'appel d'urgence.
	ID5b. Poste d'appel téléphonique.
	ID6. Relais d'information service.
	ID7. Installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.
	ID8. Terrain de camping pour tentes.

	ID9. Terrain de camping pour caravanes.
	ID10. Auberge de jeunesse.
	ID11. Emplacement pour pique-nique.
	ID12. Gare de trains autos.
	ID13a. Embarcadère pour bac ou car-ferry.
	ID13b. Port de commerce dont le trafic annuel de marchandise est supérieur à 20 000t.
	ID14a. Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

	ID14b. Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.).
	ID15a. Parc naturel régional (idéogramme type).
	ID15b. Parc national.
	ID15c. Réserve naturelle.
	ID15d. Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.
	ID16a. Monument historique.
	ID16b. Site classé.

	ID17. Point d'accueil jeunes.
	ID18. Chambre d'hôtes ou gîte.
	ID19. Point de vue.
	ID20. Point de mise à l'eau d'embarcations légères.
	ID21. Point de départ d'un circuit de ski de fond.
	ID22. Cimetière militaire.
	ID23. Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied.

	ID24. Déchèterie.
	ID25. Hôtel.
	ID26a. Restaurant ouvert 7 jours sur 7.
	ID26b. Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires, ouvert 7 jours sur 7.
	ID27. Maison de pays.
	ID28. Village étape.
	ID29. Point d'eau potable
	SE2b. Sortie située à droite. <i>Exemple</i>

	SE2c. Sortie exceptionellement située gauche. <i>Exemple</i>
	SE3. Bifurcation autoroutière.
	SI1a. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises.
	SI1b. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
	SI2. Signalisation avancée d'une direction interdite aux cycles.
	SI3. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport en commun de personnes.
	SI4. Signalisation avancée d'une direction interdite aux cyclomoteurs.
	SI5. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.

	SI6. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
	SI7. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
	SI8. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
	SI9. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.
	SI10. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.
	SI11. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.
	SI12. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

	SI13. Signalisation avancée d'une direction interdite aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route.
	SI14. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5t.
	SC1a. Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises.
	SC1b. Direction conseillée aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
	SC2. Direction conseillée aux cycles.
	SC3. Direction conseillée aux véhicules de transport en commun de personnes.
	SC4. Direction conseillée aux cyclomoteurs.

	SC5. Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.
	SC6. Direction conseillée aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
	SC7. Direction conseillée aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
	SC8. Direction conseillée aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
	SC9. Direction conseillée aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.
	SC10. Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.
	SC11. Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

	SC12. Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.
	SC13. Direction conseillée aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route.
	SC14. Direction conseillée aux véhicule tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5t.
	SC15. Direction conseillée aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5t.
	SC17 indique le caractère autoroutier sur une partie de l'itinéraire permettant de rejoindre les mentions signalées.
	SC 20. Indication d'itinéraire « Bis ».
	SC21. Rode
	SU1. Identification d'itinéraire « S » dit de substitution. Exemple

	Balise J1bis. Balisage des virages sur routes fréquemment enneigées.
	AK30. Bouchon
	AK31. Accident.

Arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière

NOR : EQU50201363A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981, et ses amendements publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1^{er} mai 1971, complétant la convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment son article 1^{er} ;

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (généralités), deuxième partie (signalisation de danger), troisième partie (signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), quatrième partie (signalisation de prescription), sixième partie (feux de circulation permanents), septième partie (marques sur chaussées) et huitième partie (signalisation temporaire) ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la circulation routières et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont approuvées les modifications apportées aux conditions de mise en œuvre de la signalisation routière figurant dans l'annexe au présent arrêté, en ce qui concerne les différentes parties de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvées par les arrêtés ci-dessous désignés :

- la première partie : généralités (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;
- la deuxième partie : signalisation de danger (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;
- la troisième partie : intersections et régimes de priorité (arrêté du 24 juillet 1974 modifié) ;
- la quatrième partie : signalisation de prescription (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;
- la septième partie : marques sur chaussées (arrêté du 16 février 1988 modifié) ;
- la huitième partie : signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié).

Art. 2. – Toutes dispositions réglementaires contraires aux articles 69 à 92-27 inclus figurant dans la cinquième partie de l'annexe au présent arrêté et relatifs aux conditions de mise en œuvre de la signalisation routière d'indication et des services sont abrogées.

Art. 3. – La directrice de la sécurité et de la circulation routières et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité et de la circulation routières,

I. MASSIN

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

S. FRATACCI

ANNEXE

MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

PREMIÈRE PARTIE

GÉNÉRALITÉS

P^r A l'article 9-1 :

Au paragraphe A (Définition) :

Dans le premier alinéa, les mots : « au-dessous duquel ils sont placés » sont remplacés par : « qu'ils complètent ».

A la fin de l'alinéa de description des panonceaux de type M1 est ajoutée la phrase :

« Le panonceau M1a indique la marque du distributeur de carburant et la distance restant à parcourir jusqu'au prochain poste de distribution de carburant situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain. »

Dans l'alinéa de description des panonceaux de type M3, les mots : « Panonceau directionnel » sont remplacés par : « Panonceau de position ou directionnel ».

A la fin du paragraphe A sont insérés les alinéas suivants :

« Type M10. – Panonceaux d'identification : ils permettent d'identifier une autoroute, un échangeur ou un service.

Type M11. — Panonceaux signalant des dérogations ou des prescriptions.»

Au paragraphe C (Utilisation) :

Dans le premier alinéa, les mots : « qui le surmonte » sont supprimés.

Après le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Les panonceaux sont placés sous le panneau, à l'exception des panonceaux de type M10 qui sont placés au-dessus du panneau. »

A la fin du paragraphe C (Utilisation) sont ajoutés les alinéas suivants :

« 10. Les panonceaux M10a et M10b ne peuvent être exclusivement employés qu'avec les panneaux C107 et C207. Le panonceau M10z ne peut être exclusivement employé qu'avec les panneaux C1a, C1b, C1c, CE3a, CE4a, CE4b, CE4c, CE5b, CE6a, CE6b, CE19, CE20a, CE20b, CE21.

11. Le panonceau M11a ne peut être exclusivement employé qu'avec le panneau C107. Le panonceau M11b ne peut être exclusivement employé qu'avec le panneau C109. »

2° Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« L'envers des panneaux et panonceaux ne doit pas appeler l'attention, exception faite des panneaux comportant une signalisation sur chaque face.

Les couleurs de l'envers, du bord tombé et du contre-listel de fabrication des panneaux et panonceaux doivent être neutres et ne pas reprendre celles utilisées en signalisation routière.

L'envers ne peut comporter qu'un marquage de certification réglementaire, à l'exclusion de toute autre inscription ou toute publicité. Cette règle comporte deux exceptions :

En ce qui concerne la signalisation temporaire, l'envers peut comporter le nom de son propriétaire, inscrit avec des caractères ne dépassant pas 50 mm de hauteur.

Lorsqu'il s'agit d'un panneau ou panonceau offert par une association sans but lucratif, celle-ci peut être autorisée, par décision de l'autorité gestionnaire, à porter son nom sur l'envers, en caractères ne dépassant pas 50 mm de hauteur (cf. article 17). »

3° A l'article 13, paragraphe D, dans le dernier alinéa, la référence : « 69-4 » est remplacée par : « 69-2, 90-2 ».

4° A l'article 15 :

Dans le point b, les mots : « et d'indication » sont supprimés.

Au début du point c sont insérés les mots : « Les panneaux d'indication énumérés dans le point 1 de l'article 69-3, ».

5° A l'annexe n° 2 :

Après les exemples de panonceaux de distance M1, sont insérés les texte et graphique suivants :

« EXEMPLE DE PANONCEAU M1a

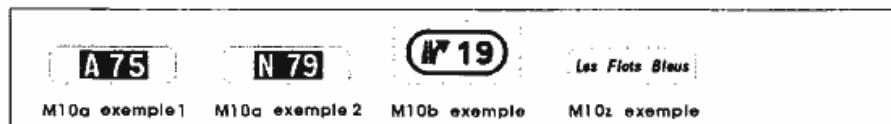


6° A l'annexe n° 2, les mots : « M3. — Panonceaux directionnels » sont remplacés par : « Panonceaux de position ou directionnels ».

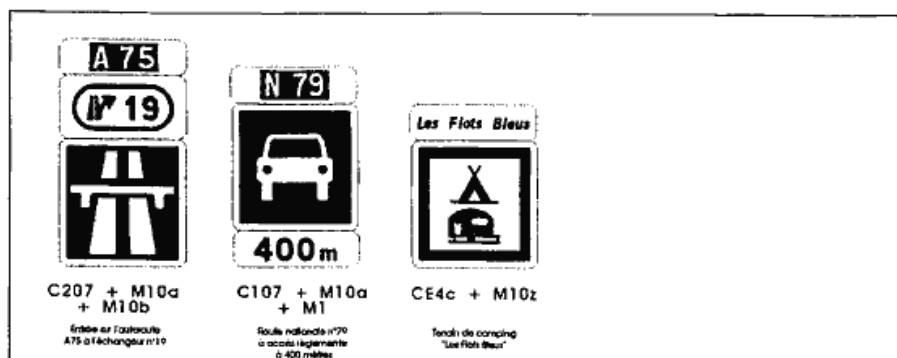
7° A la fin de l'annexe n° 2, sont insérés le texte et les graphiques suivants :

« M10 — PANONCEAUX D'IDENTIFICATION

EXEMPLES DE PANONCEAUX M10

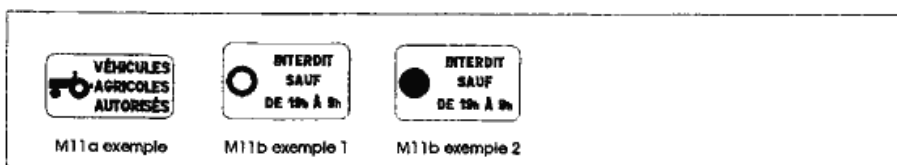


EXEMPLES D'UTILISATION DES PANONCEAUX M10



M11 – PANONCEAUX SIGNALANT DES DÉROGATIONS OU DES PRESCRIPTIONS

EXEMPLES DE PANONCEAUX M11



EXEMPLES D'UTILISATION DES PANONCEAUX M11



DEUXIÈME PARTIE

SIGNALISATION DE DANGER

1^{er} Avant le premier alinéa de l'article 27, est inséré le titre suivant : « A. - Généralités ».

2^o A l'article 27, à la fin du chapitre A (Généralités), le dernier paragraphe est remplacé par :

« Sur les routes bidirectionnelles situées hors agglomération, l'importance de la signalisation implantée est fonction du risque encouru par l'usager de la route dans le virage. Il existe quatre séquences de signalisation, présentées ci-après en fonction de l'importance croissante de ce risque :

- pas de signalisation ou éventuellement signalisation avancée par panneau de type A1 ;
- signalisation par balises J1 et éventuellement par panneau de type A1 ;
- signalisation par panneau de type A1 et balises J1 et balise(s) J4 multichevrons ;
- signalisation par panneau de type A1 et balises J4 monochevron.

En agglomération, ou sur autoroute, ou sur route à chaussées séparées sans accès riverain, le panneau A1 peut être implanté seul ou accompagné de balises J1 et J4 pour signaler un virage à faible rayon. »

TROISIÈME PARTIE

INTERSECTIONS ET RÉGIMES DE PRIORITÉ

1^{er} A l'article 42-2, paragraphe B, le cinquième alinéa relatif à l'implantation du panneau AB2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Son implantation est subordonnée à l'établissement du régime de priorité dans les conditions prévues aux articles R. 411-7, R. 415-6 et R. 415-7 du code de la route. »

2^o A l'article 43-12, le titre : « D. - Carrefour giratoire (schéma A 2.4) » est remplacé par : « E. - Carrefour giratoire (schéma A 2.4) ».

3^o Dans l'annexe n° 3, dans les schémas RC 1.4, RC 2.3 et RC 3.3, la référence « AB4 » est supprimée.

QUATRIÈME PARTIE

SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

1^{er} Après l'article 58-6, sont ajoutés les articles suivants :

« Article 58-7

« Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères.
« Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, le panneau B9h signale l'interdiction d'accès aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

3^o A l'annexe 1, dans la partie relative à la signalisation d'interdiction, sont ajoutés les panneaux B9h et B9i :



B9h



B9i

Article 69-1

CINQUIÈME PARTIE
SIGNALISATION D'INDICATION ET DES SERVICESCHAPITRE 1^{er}

Signalisation d'indication

Article 69

Objet de la signalisation d'indication

L'objet de la signalisation d'indication est de porter à la connaissance des usagers de la route des informations utiles à la conduite des véhicules : indications relatives à l'usage et à la praticabilité des voies, annonce de certains aménagements. Certains de ces signaux recouvrent des prescriptions particulières.

La signalisation d'indication est réalisée à l'aide de panneaux de type C.

« Article 58-8

« Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, le panneau B9i signale l'interdiction d'accès aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, tels que le poids total roulant autorisé, véhicule et caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t. »

2^o Les articles 64-3 à 64-5 sont remplacés par :

« Article 64-3

« Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou inflammables.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B18a.

« Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau B18a les véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, dont la nature et la quantité minimale sont définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »), et signalés comme tels.

« Article 64-4

« Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises polluant les eaux.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B18b.

« Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau B18b les véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, dont la nature et la quantité minimale sont définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »), et signalés comme tels.

« Article 64-5

« Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B18c. Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau B18c les véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») et signalés comme tels.

« Le panneau B18c recouvre notamment les interdictions signalées par les panneaux B18a et B18b. »

Caractéristiques des panneaux

Les panneaux de type C sont généralement de forme carrée, parfois rectangulaire. Leurs dimensions sont fixées à l'article 5-3 de la première partie.

Les règles de composition et de dimensionnement des panneaux C60, C61, C63, C65a et C65b sont identiques à celles des panneaux de la signalisation de direction.

Article 69-2

Emploi de revêtements rétro réfléchissants

Les panneaux de type C sont rétro réfléchissants.

Article 69-3

Implantation des panneaux

1. Le positionnement des panneaux d'indication en signalisation de position et/ou en présignalisation est réglementé par les articles 70 à 75-3 ci-après.

En outre, l'implantation des panneaux C1b, C1c, C5, C23, C107, C108, C109, C110, C113, C114, C207 et C208 est subordonnée à une ou plusieurs décisions réglementaires édictées par les autorités compétentes.

2. La liste des panneaux utilisables ou obligatoirement utilisés avec les panneaux d'indication est détaillée dans les articles 70 à 75-3 ci-après. Exceptionnellement, dans des conditions particulières, le gestionnaire peut être amené à compléter l'un de ces panneaux par un panneau autre que ceux figurant dans la liste donnée dans l'article correspondant au panneau.

Article 70

Lieux aménagés pour le stationnement

1. Lieux aménagés pour le stationnement gratuit :

a) En agglomération, la signalisation d'un lieu aménagé pour le stationnement gratuit situé en dehors de la chaussée est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C1a.

Il peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panneau M3 et M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers, M6f et M9z portant l'inscription : « GRATUIT » et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Le panneau C1a peut être implanté en présignalisation. Il doit être alors complété par un panneau M1 ou M3. Il peut également être complété par un panneau M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2 de la septième partie.

La signalisation du stationnement sur chaussée est traitée dans les articles 55 et 55-1 de la quatrième partie.

b) Hors agglomération, la signalisation des points d'arrêt aménagés sur routes bidirectionnelles est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C1a.

Il doit être implanté en signalisation de position, à l'entrée du point d'arrêt.

Il peut être implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau M1.

Si le point d'arrêt comporte un poste d'appel d'urgence non visible en approche, le panneau C1a, accompagné d'un panneau CE2a, doit être implanté en présignalisation. Cet ensemble doit être complété par un panneau M1 (cf. article 92-1 ci-après).

c) Aires d'arrêt hors agglomération :

La signalisation des aires d'arrêt sur routes bidirectionnelles est obligatoire. Elle doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- en signalisation de position :
 - un panneau C1a seul doit être implanté si l'aire ne comporte pas de service ;
 - un panneau C1a, accompagné du panneau CE approprié, doit être implanté, si l'aire comporte un seul service ;
 - seuls les panneaux CE appropriés doivent être implantés, si l'aire comporte deux services ou plus (cf. article 91 ci-après) ;
- en présignalisation, les mêmes panneaux que ceux de la signalisation de position doivent être implantés, complétés par un panneau M1.

La signalisation des aires annexes sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen des panneaux C1a et/ou de type CE, associés à un panneau de type C65 (cf. article 74-5 et 91, paragraphe 1, ci-après). Les parcs de stationnement à l'intérieur de l'aire sont signalés conformément au point a ci-dessus et à l'article 91, paragraphe 2, ci-après.

2. Lieux aménagés pour le stationnement gratuit, à durée limitée, avec contrôle par disque :

La signalisation des lieux aménagés pour le stationnement gratuit, à durée limitée avec contrôle par disque, situés en dehors de la chaussée, est obligatoire. Elle doit être assurée soit au moyen du panneau C1b, soit au moyen du marquage défini à l'article 118-2 de la septième partie, soit au moyen de ces deux dispositifs.

Le panneau C1b peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panneau M3 et M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers, M6f et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Le panneau C1b peut être implanté en présignalisation. Il doit être complété par un panneau M1 ou M3. Il peut également être complété par un panneau M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2 de la septième partie.

La signalisation du stationnement sur chaussée est traitée dans les articles 55 et 55-1 de la quatrième partie.

3. Lieux aménagés pour le stationnement payant :

La signalisation des parcs de stationnement payant situés en dehors de la chaussée est obligatoire, quel que soit le mode de perception de la taxe. Elle doit être assurée soit au moyen du panneau C1c, soit au moyen du marquage défini à l'article 118-2 de la septième partie, soit au moyen de ces deux dispositifs.

Le panneau C1c peut être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panneau M3 et M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers, M6f, M6g et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Il peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panneau M1 ou M3. Il peut également être complété par un panneau M4 pour indiquer que le stationnement est aménagé pour une catégorie d'usagers et M10z portant le nom du parc de stationnement.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2 de la septième partie.

La signalisation du stationnement sur chaussée est traitée dans les articles 55 et 55-1 de la quatrième partie.

Article 70-1

Risques d'incendie

La signalisation du risque d'incendie de forêt est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C3.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Article 70-2

Vitesse conseillée

1. La signalisation de la vitesse à laquelle il est conseillé de circuler est facultative. Cette vitesse n'est pas prescriptive pour l'usager de la route. Lorsque cette signalisation est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C4a.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

2. La signalisation de la fin de vitesse conseillée est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C4b.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

Article 70-3

Station de taxis

La signalisation des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis en service est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C5.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position, au début et éventuellement à la fin de la zone réservée.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-3 de la septième partie.

Article 70-4

Station d'arrêt d'autobus

La signalisation d'un arrêt d'autobus ou d'autocar des services réguliers de transports en commun est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle peut être assurée au moyen du panneau C6, lequel a seulement valeur indicative.

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux autres véhicules lorsque l'emplacement est signalé par le marquage défini à l'article 118-3, paragraphe c, de la septième partie, lequel a valeur prescriptive.

Le panneau C6 doit être exclusivement implanté en signalisation de position, au début de l'emplacement d'arrêt, de manière à rester visible lorsque l'autobus est arrêté.

Article 70-5

Station d'arrêt de tramway

La signalisation d'un arrêt de tramway est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle peut être assurée au moyen du panneau C7.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

Article 70-6

Emplacement d'arrêt d'urgence

1. Tunnels :

Dans les tunnels, la signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C8.

Il doit être implanté en signalisation de position. Si l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte une issue de secours, le panneau C8 doit être accompagné par le panneau de type CE30. Si l'implantation des deux panneaux est impossible pour des raisons techniques, seul le panneau de type CE30 est implanté. Le panneau C8 doit être complété par le panneau M9e si l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte un poste d'appel d'urgence. Il doit être complété par le panneau M9f si l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte un poste d'appel d'urgence et un moyen de lutte contre l'incendie accessible aux usagers de la route.

Le panneau C8 n'est généralement pas implanté en présignalisation, en raison de la faible interdistance des équipements à signaler et des difficultés d'implantation de la signalisation. Toutefois, si les conditions de visibilité du panneau C8 de position sont insuffisantes ou tardives, ou si le panneau C8 de position a été remplacé par un panneau de type CE30, le panneau C8 peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par le panneau M1.

2. Autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain :

a) La signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence ne comportant pas de poste d'appel d'urgence est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C8.

Il doit être implanté en présignalisation si les conditions de visibilité du panneau C8 de position sont insuffisantes ou tardives. Il doit alors être complété par le panneau M1.

b) La signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence comportant un poste d'appel d'urgence est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau CE2a.

Le panneau CE2a, ou le décor de ce panneau, est porté par le poste d'appel d'urgence, en signalisation de position.

Le panneau CE2a peut être implanté en présignalisation si les conditions de visibilité du panneau CE2a de position sont insuffisantes ou tardives. Il doit alors être complété par le panneau M1.

3. Zones de travaux :

La signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence créés temporairement sur les zones de travaux ou sur les déviations doit être réalisée conformément à l'article 128-1 de la huitième partie.

Article 71

Circulation à sens unique

La signalisation permettant d'indiquer que toutes les voies d'une chaussée sont réservées au même sens de circulation est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C12. Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il peut être complété par le panneau M2.

Hors créneau de dépassement, le panneau B1 doit être implanté à l'autre extrémité du tronçon (cf. article 50-1 de la quatrième partie).

La fin d'une section de route à sens unique est signalée conformément à l'article 40-4 de la deuxième partie.

La signalisation des créneaux de dépassement est traitée à l'article 72-8 ci-après.

Article 71-1

Impasse

La signalisation de position d'une impasse est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C13a.

La présignalisation d'une impasse est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C13b.

Article 71-2

Praticabilité de la route

La présignalisation des conditions de circulation sur une section de route est facultative.

Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C14.

Il doit être positionné de façon à pouvoir éviter la section concernée. Il ne doit pas être complété par un panneau.

La composition du panneau et les messages portés sont adaptés en fonction des situations rencontrées.

L'implantation du panneau C14 ne dispense pas de l'implantation, en signalisation de position, des panneaux de prescription correspondants.

Article 72

Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

Lorsque le panneau B15 est implanté à l'entrée d'un passage étroit à sens unique alterné (cf. article 64 de la quatrième partie), la signalisation à l'autre extrémité de ce passage est obligatoire pour indiquer aux conducteurs qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse. Cette signalisation doit être assurée au moyen du panneau C18.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. La visibilité sur toute l'étendue du passage doit être assurée.

Article 72-1

Traversées de chaussée

1. Passage pour piétons :

La signalisation d'une traversée de la chaussée par un passage destiné aux piétons est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée par le panneau C20a.

Il ne peut être implanté que si le marquage du passage pour piétons prévu à l'article 118 de la septième partie a été réalisé. Le panneau C20a doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il doit être complété par le panneau M9d si le passage pour piétons est surélevé (ralentisseur de type trapézoïdal).

La signalisation avancée est réalisée conformément à l'article 40 de la deuxième partie.

2. Traversée de tramway :

a) La signalisation d'une traversée de tramway au moyen du panneau C20c est obligatoire si la traversée est dotée d'une signalisation lumineuse de type R24.

Le panneau C20c doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

La signalisation avancée de la traversée est mise en place conformément à l'article 35-2 de la deuxième partie.

b) La signalisation d'une traversée de tramway au moyen du panneau C20c est facultative si la traversée n'est pas dotée d'une signalisation lumineuse de type R24.

Le panneau C20c doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il peut être complété par le panneau M9z portant l'inscription : « PRIORITÉ AU TRAMWAY ».

La signalisation avancée de la traversée est mise en place conformément à l'article 35-2 de la deuxième partie.

Article 72-2

Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes

Le stationnement des caravanes et des autocaravanes peut être réglementé tant en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route que du code de l'urbanisme.

Les décisions concernant le stationnement des caravanes et des autocaravanes sur les voies ouvertes à la circulation publique, prises conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route, sont signalées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'exclusion de celles qui concernent l'emploi du panneau C23.

L'emploi du panneau C23 est réservé à la signalisation, obligatoire, des décisions concernant le stationnement des caravanes et des autocaravanes, prises conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Il est implanté sur les voies principales d'accès à la commune. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Article 72-3

Conditions particulières de circulation

1. a) La signalisation de certaines conditions particulières de circulation (nombre de voies, sens de circulation par voie ou indications) concernant une ou plusieurs voies de la chaussée est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type C24a. Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position.

b) La présignalisation de conditions particulières de circulation consistant en un danger ou une prescription, concernant une ou plusieurs voies de la chaussée, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type C24a. Il doit être exclusivement implanté en présignalisation.

Cette présignalisation ne dispense pas de l'implantation en signalisation de position des panneaux de prescription.

2. La signalisation des voies affectées est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type C24b.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 115-3, paragraphe c, de la septième partie.

3. a) La présignalisation de certaines conditions particulières de circulation sur la route embranchée (nombre de voies, sens de circulation par voie ou indications) est facultative.

Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type C24c.

Il ne doit être implanté qu'en présignalisation.

b) La présignalisation de certaines conditions particulières de circulation sur la route embranchée consistant en un danger ou une prescription est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau de type C24c. Il ne doit être implanté qu'en présignalisation.

Cette présignalisation ne dispense de l'implantation en signalisation de position des panneaux de prescription.

Article 72-4

Limitations générales de vitesse

1. Aux entrées sur le territoire français, la signalisation des limitations générales de vitesse en vigueur est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée par le panneau C25a.

Il doit être implanté à proximité immédiate des postes frontières, à la sortie des aéroports et des ports desservant des lignes internationales. Il ne doit pas être complété par un panneau.

2. La signalisation des limitations générales de vitesse sur autoroute est facultative.

Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C25b.

Il doit être implanté en section courante, hors séquence de signalisation de police et de signalisation de direction (y compris signalisation des aires de repos ou de service, de sortie et gare de péage). Il peut être implanté tous les 50 kilomètres environ.

Article 72-5

Voie de détresse

La signalisation des voies de détresse est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C26a si la voie de détresse est à droite et au moyen du panneau C26b si la voie de détresse est à gauche.

Le panneau C26a ou C26b doit être implanté en présignalisation, complété par un panneau M1. En outre, au début de la séquence de signalisation, il peut être complété par un panneau M9z, comportant en plusieurs langues l'inscription : « VOIE DE DÉTRESSE ».

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-10 de la septième partie.

L'arrêt et le stationnement doivent être interdits sur la voie de détresse.

Article 72-6

Surélévation de chaussée

1. Hors « zone 30 », la signalisation des surélévations de chaussée (ralentisseurs de type dos-d'âne, plateaux surélevés, coussins) est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C27.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

La signalisation avancée est mise en place conformément à l'article 28-1 de la deuxième partie.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-9 de la septième partie.

2. Dans une « zone 30 », la signalisation d'une surélévation de chaussée est facultative.

Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau C27, suivant les dispositions du point 1 du présent article.

Article 72-7

Réduction du nombre de voies de circulation

Sur une section de route à chaussées séparées sans accès riverain, la signalisation de la réduction du nombre de voies est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C28.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Il doit être implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau M1.

Lorsque la réduction du nombre de voies correspond à la fin d'une section de route à chaussées séparées sans accès riverain ou à la fin d'un crénneau de dépassement à chaussées séparées sans accès riverain, un panneau A18 est implanté conformément à l'article 40-4 de la deuxième partie.

Article 72-8

Crénneau de dépassement

1. Crénneau de dépassement ou section de route, à chaussées séparées sans accès riverain :

La signalisation annonçant le début des créneaux de dépassement ou le début des sections de route à chaussées séparées sans accès riverain est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C29a.

Il doit être exclusivement implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau M1.

La signalisation de position du début du crénneau est réalisée conformément à l'article 71 ci-avant.

La signalisation de fin du crénneau est réalisée conformément à l'article 72-7 ci-avant.

2. Crénneau de dépassement à trois voies affectées (2 voies dans un sens + 1 voie dans l'autre) :

a) La signalisation du début d'un crénneau de dépassement à 3 voies affectées (2 voies dans un sens + 1 voie dans l'autre) est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C29b.

Il doit être implanté en signalisation de position, au droit du début de la ligne axiale de délimitation des voies. Il doit être complété par le panneau M2.

Il peut être implanté en présignalisation, uniquement sur une section à 2 voies. Il doit être complété par le panneau M1.

b) La signalisation d'un début de section de route à 3 voies affectées (1 voie dans un sens + 2 voies dans l'autre) est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C29c.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il doit être complété par le panneau M2.

c) La signalisation de fin d'un crénneau de dépassement à 3 voies affectées (2 voies dans un sens + 1 voie dans l'autre) est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C30.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Il doit être implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau M1.

Article 73

Indications diverses

Le panneau C50 peut être utilisé pour donner aux usagers des indications utiles à la conduite des véhicules et ne faisant pas l'objet d'un panneau spécifique. Il est rappelé à cet égard que l'inscription : « Kiosque » ne doit plus être utilisée.

Le message porté par le panneau C50 doit être concis et lisible.

Article 74

Section à péage

La signalisation du début des sections à péage est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C60.

Le cas échéant, le mot « section » doit être remplacé par : « pont », « tunnel » ou « route ».

Le panneau C60 doit être exclusivement implanté en présignalisation, en amont de la dernière section précédant la section à péage. Il ne doit pas être complété par un panneau.

A proximité d'un pays frontalier, dans le sens étranger-France, les inscriptions peuvent être répétées dans la langue de ce pays, sur le panneau lui-même ou sur un panneau identique placé à environ 50 m en aval du panneau en français.

Article 74-1

Gare de péage en section courante

La signalisation des gares de péage en section courante, qu'elles permettent le retrait d'un ticket ou le paiement du péage, est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C61.

Il doit être exclusivement implanté en présignalisation à 2 000 m et à 800 m de la gare. Il ne doit pas être complété par un panneau. Il peut être accompagné par les panneaux CE3a et CE2b, placés en dessous. Ceux-ci peuvent être complétés par un panneau M9z.

Si la gare de péage est située à plus de 5 km de l'origine de la section à péage, un panneau C61 est placé en aval du panneau de confirmation courante D61b du dernier échangeur libre de péage.

Article 74-2

Retrait de tickets de péage

La signalisation des bornes de retrait de tickets de péage est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C62.

Il doit être exclusivement implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau M1.

Si la gare de péage est en section courante, la présignalisation est répétée à 1 000 m et à 400 m.

Article 74-3

Paiement

La signalisation des postes de péage est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C63.

Il doit être exclusivement implanté en présignalisation. Il ne doit pas être complété par un panneau.

Si la gare de péage est en section courante, la présignalisation est répétée à 1 000 m et à 400 m.

A proximité d'un pays frontalier, dans le sens étranger-France, l'inscription du panneau C63 peut être répétée dans la langue de ce pays, sur le panneau lui-même ou sur un panneau identique placé à environ 50 m en aval du panneau en français.

Article 74-4

Modes de paiement

La signalisation des modes de paiement est obligatoire si le gestionnaire de la voie souhaite affecter un moyen de paiement à une ou plusieurs files du péage. Elle est assurée au moyen des panneaux de type C64.

Ils doivent être implantés sur l'avant de la gare de péage, au-dessus de la voie concernée.

Ils peuvent être complétés par un ou plusieurs symboles catégoriels de type SC correspondant aux catégories d'usagers pouvant emprunter la voie et par un ou plusieurs panneaux d'interdiction de type B.

Si la gare de péage est en section courante, la présignalisation au moyen des panneaux de type C64 est répétée à 1 000 m et à 400 m.

Article 74-5

Aires annexes sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain

Les aires annexes comprennent les aires de service et les aires de repos.

1. Aires annexes sur autoroutes :

La signalisation des aires annexes sur autoroutes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C65a. Il peut être associé à des panneaux de type CE et/ou au panneau C1a, placés au-dessus ; ceux-ci peuvent eux-mêmes être complétés par des panneaux M9z ou des panneaux M1 indiquant la distance des prochains services équivalents. La séquence de signalisation doit être réalisée ainsi :

- à 20 km et/ou à 10 km pour les aires de service : un panneau C65a auquel peuvent être associés au maximum trois panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux (cf. article 91 ci-après) présents sur l'aire ;
- à 2 000 m pour l'ensemble des aires annexes : un panneau C65a ;
- à 1 500 m pour les aires de service : un panneau C65a dont le registre supérieur est omis, complété par des panneaux indiquant les services saisonniers ou temporaires (cf. article 91 ci-après). Ces panneaux sont occultés lorsque les services ne sont pas en activité ;

- à 1 000 m pour l'ensemble des aires annexes : un panneau C65a auquel peuvent être associés des panneaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire ; le nombre total de ces panneaux est limité à trois pour une aire de repos et six pour une aire de service ;

- à 800 m pour les aires de service : un panneau CE15e ou CE15f complété par des panneaux sur lesquels figurent les prix des carburants ;

- à 400 m pour les aires de service comportant six services : un panneau C65a auquel sont associés au maximum trois panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panneaux M1 et/ou M1a indiquant la distance des prochains services principaux ;

- à 300 m :

- pour les aires de service comportant six services : un panneau C65a auquel sont associés au maximum trois panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux qui n'auraient pas pu être signalés à 400 m et les services permanents complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panneaux M1 ou des panneaux M9z ;

- pour les aires de service comportant trois services : un panneau C65a auquel sont associés les trois panneaux de type CE et/ou C1a appropriés ;

- pour les aires de repos : un panneau C65a auquel sont associés au maximum trois panneaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panneaux M1 ou M9z ;

- en signalisation avancée : un panneau D32c ou, en cas d'affectation de voie, un panneau Da32b ;

- à l'entrée et à la sortie de l'aire : des panneaux de localisation E35a et E35b.

Les ensembles de panneaux implantés à 1 000 m, 400 m et 300 m sont surmontés d'un panneau CE 14 pour signaler l'accessibilité de tous les services aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Si l'accès à une aire se fait par une bretelle de sortie, les séquences de signalisation de l'aire et de la sortie sont modifiées comme suit :

- le panneau C65a situé à 2 000 m et le panneau D51c, D51d ou Da51b sont remplacés par un panneau D51cr, D51dr ou Da51br ;

- les panneaux de présignalisation de l'aire situés à 1 500 m et 1 000 m sont avancés d'environ 250 m ;

- les panneaux D41 ou Da41 sont complétés par un registre à fond bleu comportant la mention : « Aire de... » ;

- le panneau D32c est supprimé et le panneau D31 est complété par un registre à fond bleu comportant la mention : « Aire de... », placé au-dessous des autres registres.

Si une aire de service précède une bifurcation, les séquences de signalisation de l'aire et de la bifurcation sont modifiées ainsi :

- le panneau M1a accompagnant le panneau CE15 de la séquence à 400 m est complété par le numéro d'une des branches ;

- un panneau CE15 complété par un ou deux panneaux M1a comportant le numéro de l'autre branche et la distance à la prochaine station peut être implanté à 350 m.

Les numéros des autoroutes embranchées sont complétés, le cas échéant, par une mention caractérisant la direction.

2. Aires annexes sur routes à chaussées séparées sans accès riverain :

La signalisation des aires annexes autorisées, et elles seules, sur routes à chaussées séparées sans accès riverain est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C65b. Il peut être associé à des panneaux de type CE et/ou au panneau C1a, placés au-dessus ; ceux-ci peuvent eux-mêmes être complétés par des panneaux M9z ou des panneaux M1 indiquant la distance des prochains services équivalents.

La séquence de signalisation doit être réalisée ainsi :

- à 10 km pour les aires de service : un panneau C65b auquel peuvent être associés au maximum trois panneaux de type CE indiquant les services permanents principaux présents sur l'aire ;

- à 1 500 m pour l'ensemble des aires annexes : un panneau C65b ;

- à 800 m pour l'ensemble des aires annexes : un panneau C65b auquel peuvent être associés des panneaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire ; le nombre total de ces panneaux ne peut pas dépasser trois pour une aire de repos et six pour une aire de service ;

- à 600 m pour les aires de service : un panneau CE15e ou CE15f complété par des panonceaux sur lesquels figurent les prix des carburants ;
- à 300 m pour les aires de service : un panneau C65b auquel sont associés au maximum trois panonceaux de type CE indiquant les services permanents principaux présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 et/ou M1a indiquant la distance des prochains services principaux ;
- à 200 mètres :
 - pour les aires de service comportant six services : un panneau C65b auquel sont associés au maximum trois panonceaux de type CE indiquant les services permanents principaux qui n'auraient pas pu être signalés à 300 mètres et les services permanents complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 ou M9z ;
 - pour les aires de repos, un panneau C65b auquel sont associés au maximum trois panonceaux de type CE (et/ou C1a) indiquant les services permanents principaux et complémentaires présents sur l'aire. Ceux-ci sont complétés par des panonceaux M1 ou M9z ;
- en signalisation avancée : un panneau D32b ou, en cas d'affectation de voie, un panneau Da32a ;
- à l'entrée et à la sortie de l'aire des panneaux de localisation E34a et E34b.

Les ensembles de panneaux à 800 mètres et 300 mètres sont surmontés du panneau CE14 pour signaler l'accessibilité de tous les services aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Article 75

Route à accès réglementé

1. La signalisation des sections de route à accès réglementé telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C107.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau M3.

Il doit être complété par les panonceaux M10a si l'accès à la route à accès réglementé se fait par un échangeur, M10b si les échangeurs sont numérotés, ainsi que M11a si l'autorité compétente a autorisé l'utilisation de cette route par des usagers ou véhicules qui n'en ont généralement pas le droit. Le panonceau M10a peut compléter le panneau C107 si l'accès à la route à accès réglementé se fait par la section courante.

Le panneau C107 doit être implanté en présignalisation. Il doit être complété par un panonceau M3 ou M1. Il doit être complété par les panonceaux M10a si l'accès à la route à accès réglementé se fait par un échangeur, M10b si les échangeurs sont numérotés, ainsi que M11a si l'autorité compétente a autorisé l'utilisation de cette route par des usagers ou véhicules qui n'en ont généralement pas le droit. Le panonceau M10a peut compléter le panneau C107 si l'accès à la route à accès réglementé se fait par la section courante.

2. La signalisation de la fin des sections de route à accès réglementé est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C108.

Il doit être implanté en signalisation de position sur une bretelle de sortie ou à la fin de la section de route à accès réglementé. Il peut être complété par un panonceau M3.

Le panneau C108 peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panonceau M1 ou M3.

Article 75-1

Aire piétonne

1. La signalisation des aires piétonnes définies conformément à l'article R. 110-2 du code de la route est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C109.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il peut être complété par le panonceau M11b, indiquant les prescriptions relatives à la circulation qui s'appliquent dans l'aire piétonne.

2. La signalisation de fin d'aires piétonnes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C110.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panonceau.

Article 75-2

Piste et bande cyclables

1. La signalisation des voies conseillées et réservées aux cyclistes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C113.

Il doit être exclusivement implanté en signalisation de position. Il peut être complété par les panonceaux M3 et M4.

2. La signalisation de fin des voies conseillées et réservées aux cyclistes est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C114.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il ne doit pas être complété par un panonceau.

Il peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panonceau M1.

3. La signalisation des pistes ou bandes obligatoires pour les cyclistes est traitée à l'article 66 de la quatrième partie.

Article 75-3

Autoroute

1. La signalisation des sections de routes à statut autoroutier est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C207.

Il doit être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau M3.

Il doit être complété par les panonceaux M10a si l'accès à l'autoroute se fait par un échangeur et M10b si les échangeurs sont numérotés. Le panonceau M10a peut compléter le panneau C207 si l'accès à l'autoroute se fait par la section courante.

Le panneau C207 doit être implanté en présignalisation. Il doit être complété par un panonceau M3 ou M1. Il doit être complété par les panonceaux M10a si l'accès à l'autoroute se fait par un échangeur et M10b si les échangeurs sont numérotés. Le panonceau M10a peut compléter le panneau C207 si l'accès à l'autoroute se fait par la section courante.

Le jalonnement vers une autoroute ne doit être assuré qu'au moyen des panneaux de type D.

2. La signalisation de la fin des sections de routes à statut autoroutier est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C208.

Il doit être implanté en signalisation de position sur une bretelle de sortie ou à la fin de la section d'autoroute. Il peut être complété par un panonceau M3.

Le panneau C208 peut être implanté en présignalisation. Il doit alors être complété par un panonceau M1 ou M3.

CHAPITRE 2

Signalisation des services

Article 90

Objet de la signalisation des services

L'objet de la signalisation des services est de porter à la connaissance des usagers de la route la proximité ou la présence de services ou d'installations rares ou isolés, susceptibles de leur être utiles et accompagnés, selon la nature de ces services ou installations, d'une possibilité de stationnement.

Cette signalisation est réalisée à l'aide des panneaux de type CE et/ou du panneau C1a (cf. article 70). Elle peut être complétée par des panneaux de type D.

Les panneaux de type CE, bien que signalant des services, ne doivent pas comporter de raison sociale à l'exception du panneau CE15 dans certaines conditions (cf. article 92-11 ci-après).

Article 90-1

Caractéristiques des panneaux

Les panneaux de type CE sont de forme carrée, à l'exception du panneau CE3b qui est rectangulaire.

Leurs dimensions sont fixées à l'article 5-3 de la première partie.

Article 90-2

Emploi de revêtements rétro réfléchissants

Les panneaux de type CE sont rétro réfléchissants. Cette obligation ne s'applique pas au panneau CE3b.

Si les panneaux CE29, CE30a et CE30b sont implantés en tunnel, ils doivent être lumineux et rétro réfléchissants.

Les panneaux Dp1a et Dp1b sont rétro réfléchissants. Les panneaux Dp2a et Dp2b sont rétro réfléchissants ou lumineux.

Article 91

Règles d'utilisation et d'implantation des panneaux

1. Signalisation des services situés sur aires annexes d'autoroutes et de routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Les panneaux de type CE et/ou le panneau C1a sont utilisés pour signaler les services situés à l'intérieur des aires.

Compte tenu de la multiplicité des services offerts sur certaines aires et afin de respecter le principe de lisibilité de la signalisation, il n'est pas toujours souhaitable de signaler tous les services proposés. Afin d'en faciliter la perception par les usagers, les services sont classés en services permanents et services temporaires ou saisonniers.

Le nombre de services permanents signalés ne doit pas dépasser six pour une aire de service et quatre pour une aire de repos. Le nombre de services temporaires ou saisonniers signalés ne doit pas dépasser trois pour les aires de services et les aires de repos.

Les panneaux doivent être implantés :

- en signalisation de position, à l'intérieur de l'aire, conformément aux règles énoncées au paragraphe 2 du présent article. Lorsqu'il est jugé utile, le jalonnement permettant d'accéder aux services situés dans l'aire doit être réalisé au moyen des panneaux de type D, comprenant les idéogrammes et des symboles correspondants ;
- en présignalisation des aires, associés au panneau de type C65 (cf. article 74-5 ci-avant).

a) Services permanents :

Nécessaires ou utiles à l'usager de la route, ils sont eux-mêmes subdivisés en services principaux, signalés en priorité, et en services complémentaires.

a 1) Services permanents sur les aires de services :

Les services permanents, classés par ordre d'importance décroissante, sont les suivants :

- services principaux : distribution de carburant, restaurant, débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires, hôtel ;
- services complémentaires : information, change, produits régionaux, pique-nique, station de vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars, parcours santé et autres espaces de détente, distributeur de billets, jeux d'enfants, panorama et table d'orientation, poste de dépannage.

a 2) Services permanents sur les aires de repos :

Les services permanents, classés par ordre d'importance décroissante, sont les suivants :

- services principaux : lieu aménagé pour le stationnement (cf. article 70 ci-avant), téléphone ;
- services complémentaires : pique-nique, parcours santé et autres espaces de détente, jeux d'enfants, panorama et table d'orientation, information, produits régionaux, vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars.

b) Services temporaires ou saisonniers :

En complément des services permanents, des services temporaires ou saisonniers peuvent être mis en place au moment des grands départs pour inciter les usagers à s'arrêter et à se détendre.

Ces services sont les suivants :

- sur les aires de service : Bison futé, prix des produits pique-nique, relais bébé, étape sportive temporaire, animation d'été... ;
- sur les aires de repos : Bison futé et étape sportive temporaire.

Les services temporaires ou saisonniers sont signalés par des ensembles de panneaux de type CE50 occultables, complétés par un cartouche/panneau indiquant la distance. Ils doivent être implantés sur des supports différents de ceux indiquant les services permanents (cf. article 74-5 ci-avant).

2. Autres cas :

Les panneaux de type CE et/ou le panneau C1a peuvent être implantés :

- en signalisation de position, si le service ou l'installation n'est pas signalé par une enseigne prévue à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, ou si le service ou l'installation n'est pas suffisamment visible ni identifiable. Ces services sont en général accessibles à pied. S'adressant à des usagers en situation de conduite, les panneaux sont implantés sur la voie de desserte au droit de l'accès piéton ;
- en présignalisation. La présignalisation ne peut être implantée qu'au dernier carrefour précédant le service, et si les conditions suivantes sont réunies :

- le service ou l'installation n'est pas signalé par une préenseigne prévue à l'article L. 581-3 du code de l'environnement ;
- le panneau de position ou le service n'est pas visible ou l'accès au service n'est pas direct.

Le panneau de présignalisation doit être complété par :

- un panneau M1, s'il est implanté en section courante ;
- un panneau directionnel M3b1, M3b2, M3b3 ou M3b4, s'il est implanté à proximité d'un carrefour ;

- un panneau directionnel M3a1, s'il signale l'accès à la voie de desserte du service ;
- le panneau de type CE et/ou le panneau C1a est alors implanté légèrement en amont de cet accès ;
- un panneau directionnel M3b1 ou M3b2, s'il est implanté au début d'une voie de sortie ou d'une voie spécialisée de « tourne à droite » ou de « tourne à gauche ».

Article 92

Poste de secours

La signalisation d'un poste de secours établi par une association officiellement reconnue ou par le service d'urgence d'un hôpital ou d'une clinique est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE1.

Il doit être implanté conformément à l'article 91 ci-avant.

Article 92-1

Postes d'appel téléphonique

1. La signalisation des postes d'appel d'urgence accessibles en permanence à toute personne ayant besoin de secours est obligatoire. Elle doit être assurée par le panneau CE2a.

La signalisation des postes d'appel d'urgence implantés sur les emplacements d'arrêt d'urgence est traitée à l'article 70-6 ci-avant. En dehors de ces cas, sont appliquées les dispositions suivantes :

a) Signalisation de position :

Le panneau CE2a, ou le décor de ce panneau, est porté par le poste d'appel d'urgence, en signalisation de position. En outre, ce panneau peut être implanté en signalisation de position, si le poste n'est pas visible depuis la route, conformément à l'article 91, paragraphe 2 ci-avant. Dans les tunnels, deux panneaux CE2a doivent être implantés au droit du poste d'appel d'urgence : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

b) Présignalisation :

Le panneau CE2a doit être implanté en présignalisation conformément à l'article 70 ci-avant, si le poste d'appel d'urgence est situé sur un point d'arrêt et n'est pas visible en approche.

Le panneau CE2a doit être implanté en présignalisation conformément à l'article 70-6 ci-avant, si le poste d'appel d'urgence n'est pas visible en approche et s'il est situé sur un emplacement d'arrêt d'urgence hors tunnel.

Dans les tunnels, le panneau CE2a n'est généralement pas implanté en présignalisation.

Toutefois, en cas de visibilité insuffisante ou tardive du panneau CE2a de position, il peut être implanté en présignalisation. Il doit être complété par le panneau M1.

2. Le jalonnement piétonnier des postes d'appel d'urgence est obligatoire, sauf dans les tunnels compte tenu de la faible interdistance entre les postes d'appels d'urgence. Il doit être assuré au moyen des panneaux Dp1a et Dp1b.

Ils doivent être implantés, de part et d'autre du poste d'appel d'urgence, parallèlement à l'axe de la chaussée :

- tous les 400 m sur les autoroutes ;
- tous les 500 m sur les autres routes ;
- tous les 50 m pour les ouvrages d'art, sauf les tunnels.

Sur autoroute, le marquage est réalisé conformément à l'article 118-11 de la septième partie.

3. La signalisation d'une cabine téléphonique est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE2b.

Il doit être implanté conformément à l'article 91 ci-avant.

Article 92-2

Information service. - Information de tourisme

1. La signalisation des lieux d'information relatifs aux services et au tourisme est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE3a. Sont concernés les relais d'information service, les bureaux de tourisme et les lieux où les usagers peuvent trouver des informations relatives aux activités touristiques, aux pôles d'intérêt local ou aux services susceptibles de leur être utiles dans leur déplacement.

Il doit être implanté conformément à l'article 91. En outre, il peut être complété par un panneau M9z portant l'une des inscriptions : « OFFICE DE TOURISME » ou « BUREAU DU TOURISME », précisant éventuellement les jours et heures d'ouverture, et surmonté d'un panneau d'identification M10z mentionnant le nom du relais d'information service (RIS).

Il peut être implanté en présignalisation des gares de péage, associé au panneau C61, conformément à l'article 74-1 ci-avant.

2. Le relais d'information service peut être composé d'un ou plusieurs panneaux CE3b.

Les inscriptions et informations portées sur le panneau CE3b sont constituées d'une énumération exhaustive des services qui doivent apparaître sous leur dénomination générique, à l'exclusion de toute identification à caractère publicitaire ou discriminatoire.

Article 92-3

Terrain de camping

La signalisation des terrains de camping régulièrement autorisés et classés en application de la réglementation sur les campings prévue dans le code de l'urbanisme est facultative.

Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée dans les conditions suivantes :

- au moyen du panneau CE4a pour les terrains de camping pour tentes ;
- au moyen du panneau CE4b pour les terrains de camping pour caravanes et autocaravanes ;
- au moyen du panneau CE4c pour les terrains de camping pour tentes, caravanes et autocaravanes.

Ces panneaux ne doivent pas être implantés sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Ils doivent être implantés conformément à l'article 91, paragraphe 2, ci-avant. En outre, ils peuvent être surmontés par un panneau M10z comportant le nom du camping.

Article 92-4

Auberge de jeunesse, chambre d'hôtes ou gîte

1. La signalisation d'une auberge de jeunesse est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE5a.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 91, paragraphe 2, ci-avant.

2. La signalisation des gîtes et des chambres d'hôtes est facultative. Sont exclusivement concernés les établissements ayant reçu l'agrément du ministère chargé du tourisme ou le label d'un organisme agréé par le ministère chargé du tourisme. Lorsque la signalisation est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE5b.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 91, paragraphe 2, ci-avant. En outre, il peut être surmonté d'un panneau d'identification M10z, mentionnant le nom du lieu dit où est situé l'hébergement.

Article 92-5

Point de départ d'excursion

1. La signalisation de l'accès à un itinéraire pédestre balisé est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE6a.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 91, paragraphe 2, ci-avant. En outre, il peut être complété par un panneau M9z précisant, par exemple, la durée du parcours. Il peut également être surmonté par un panneau M10z sur lequel est mentionné, le nom d'une zone (cirque glaciaire, vallée...), d'un point géographique (col, pic...), d'un édifice caractérisant l'itinéraire.

2. La signalisation de l'accès à un circuit de ski de fond situé hors station de sports d'hiver est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE6b.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 91, paragraphe 2, ci-avant. En outre, il peut être complété par un panneau M9z précisant, par exemple, la durée du parcours ou le niveau de difficulté. Il peut également être surmonté par un panneau M10z mentionnant le nom du circuit.

Article 92-6

Emplacement pour pique-nique

La signalisation d'un emplacement de pique-nique est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du

panneau CE7. Sont concernés les emplacements de pique-nique aménagés, comportant des tables, des bancs, des poubelles, des cheminements aménagés pour piétons et des zones ombragées.

Il doit être implanté conformément à l'article 91 ci-avant.

Article 92-7

Gare auto/train

La signalisation des gares où s'effectue le chargement des véhicules sur des trains est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE8.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 91, paragraphe 2, ci-avant.

Article 92-8

Embarcadere

La signalisation d'un embarcadere où s'effectue l'embarquement des véhicules et des personnes sur des navires ou sur des bacs est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE10.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 91, paragraphe 2, ci-avant.

Article 92-9

Toilettes ouvertes au public

La signalisation des toilettes ouvertes au public est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE12.

Il doit être implanté conformément à l'article 91 ci-avant. Sur autoroutes, ce service ne doit pas faire l'objet d'une présignalisation car il est systématiquement prévu sur les aires annexes.

Article 92-10

Installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite

1. La signalisation des installations ou services accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite est obligatoire sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Elle doit être assurée au moyen du panneau CE14.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain et si tous les services signalés sont accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite. Il doit être exclusivement utilisé en présignalisation, dans les séquences de signalisation des aires, conformément à l'article 74-5 ci-avant.

Le panneau CE14 ne doit jamais être implanté seul.

2. Hors autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain, la signalisation d'une installation ou d'un service accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau correspondant à ce service ou à cette installation, complété par le panneau M4n.

3. Il est rappelé que les emplacements de stationnement réservés aux grands invalides de guerre, aux grands invalides civils ou titulaires des titres mentionnés à l'article L. 2213-2 (3°) du code général des collectivités territoriales sont signalés conformément à l'article 55, paragraphe c, de la quatrième partie.

Article 92-11

Poste de distribution de carburant

La signalisation des postes de distribution de carburant ouverts 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, implantés sur les aires de service d'autoroutes et de routes à chaussées séparées sans accès riverain, est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau de type CE15. L'indication de la marque du distributeur de carburant est considérée comme utile pour les usagers abonnés de cette marque et n'est pas considérée comme ayant un caractère publicitaire.

Les panneaux de type CE15 ne peuvent être implantés que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

1. Autoroutes :

Les panneaux CE15a et CE15b doivent être implantés exclusivement en présignalisation, à 20 et 10 km, dans les séquences

de signalisation des aires de service conformément aux articles 74-5, paragraphe 1, et 91, paragraphe 1, ci-avant. Ils sont associés au panneau C65a.

Les panneaux CE15e et CE15f doivent être implantés exclusivement en présignalisation, dans les séquences de signalisation des aires de service :

- à 1 000 m et/ou 400 m : à 400 m, ils doivent être complétés par un panneau M1a relatif à la prochaine station ;
- à 800 m, ils sont complétés par des panneaux M9z sur lesquels figurent les prix des carburants et, le cas échéant, par un panneau M9z portant l'inscription : « AUTOMATE ».

2. Routes à chaussées séparées sans accès riverain :

Les panneaux CE15a et CE15b doivent être implantés exclusivement en présignalisation, à 10 km, dans les séquences de signalisation des aires de service conformément aux articles 74-5, paragraphe 2, et 91, paragraphe 1, ci-avant. Ils sont associés au panneau C65b.

Les panneaux CE15e et CE15f doivent être implantés exclusivement en présignalisation, dans les séquences de signalisation des aires de service :

- à 600 m, ils sont complétés par des panneaux M9z sur lesquels figurent les prix des carburants et, le cas échéant, par un panneau M9z portant l'inscription : « AUTOMATE » ;
- à 300 m, ils doivent être complétés par un panneau M1a relatif à la prochaine station.

Article 92-12

Restaurant

La signalisation d'un restaurant situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain, est facultative. Sont concernés les restaurants offrant un service à table et ceux organisés en self-service. Lorsque la signalisation est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE16.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 91, paragraphe 1, ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

Article 92-13

Hôtel ou motel

La signalisation d'un hôtel ou motel situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE17.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 91, paragraphe 1, ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

Article 92-14

Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires

La signalisation d'un débit de boissons ou d'un établissement proposant des collations sommaires, situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE18.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 91, paragraphe 1, ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

Article 92-15

Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères

La signalisation d'un emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères (canoë, kayak...) est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE19.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 91, paragraphe 2, ci-avant. En outre, il peut être surmonté d'un panneau M10z mentionnant le nom du lieu-dit sur lequel se situe le point de mise à l'eau.

Article 92-16

Téléphonique, télésiège et télécabine

1. La signalisation d'une gare de téléphonie est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE20a.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 91, paragraphe 2, ci-avant. En outre, il peut être surmonté d'un panneau d'identification M10z sur lequel est mentionné le nom de l'installation.

2. La signalisation d'un point de départ d'ascension par télésiège ou télécabine est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE20b.

Il ne doit pas être implanté sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Il doit être implanté conformément à l'article 91, paragraphe 2, ci-avant. En outre, il peut être surmonté d'un panneau M10z sur lequel est mentionné le nom de l'installation.

Article 92-17

Point de vue

La signalisation d'un accès aménagé à un point de vue remarquable est facultative.

Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE21.

Il doit être implanté conformément à l'article 91 ci-avant. Il peut être complété par un panneau M9z portant, par exemple, l'inscription : « TABLE D'ORIENTATION » et surmonté d'un panneau d'identification M10z mentionnant le nom du site.

Article 92-18

Fréquence d'émission d'informations routières

La signalisation des fréquences des stations de radiodiffusion donnant, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, des informations régulières sur la circulation routière et l'état des routes d'un réseau donné est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE22.

Il doit être exclusivement implanté en position. Il ne peut être complété que par un panneau M9z portant l'inscription : « INFO-ROUTE ».

Article 92-19

Jeux d'enfants

La signalisation des jeux pour enfants est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE23.

Il doit être implanté conformément à l'article 91 ci-avant.

Article 92-20

Station de vidange pour caravanes, autocaravanes et autocars

La signalisation d'un emplacement comportant un aménagement spécifique pour la vidange des eaux usées et des eaux-vannes et un point d'alimentation en eau potable est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE24.

Il doit être implanté conformément à l'article 91 ci-avant.

Article 92-21

Distributeur de billets de banque

La signalisation d'un distributeur de billets de banque situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain est facultative.

Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE25.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 91, paragraphe 1, ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

Article 92-22

Station de gonflage hors station-service

La signalisation d'une station de gonflage dont l'usage est gratuit, située sur autoroutes et routes à chaussées séparées, en dehors des stations-service, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE26.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté en signalisation de position. Il peut être complété par un panonceau M9z portant l'inscription : « GRATUIT ».

En outre, il peut être implanté en présignalisation des gares de péage, associé au panneau C61, conformément à l'article 74-1 ci-avant. Il peut être complété par un panonceau M9z portant l'inscription : « GRATUIT ».

Article 92-23

Point de détente

La signalisation d'un parcours de santé et d'un emplacement aménagé pour la détente, situés sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE27.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 91, paragraphe 1, ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

Article 92-24

Poste de dépannage

La signalisation d'un atelier de dépannage rapide, ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain, est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée au moyen du panneau CE28.

Il ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 91, paragraphe 1, ci-avant.

En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

Article 92-25

Moyen de lutte contre l'incendie

La signalisation des moyens de lutte contre l'incendie utilisables par les usagers est obligatoire dans les tunnels. Elle doit être assurée au moyen du panneau CE29. Si le moyen de lutte contre l'incendie est installé dans un emplacement d'arrêt d'urgence, elle doit être assurée au moyen du panneau C8, complété par le panonceau M9f (cf. article 70-6, paragraphe 1, ci-avant).

Deux panneaux CE29 doivent être implantés en position, au droit du dispositif : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

Le panneau CE29 n'est généralement pas implanté en présignalisation.

Article 92-26

Issue de secours

1. Tunnels :

a) La signalisation des issues de secours débouchant à l'air libre, dans un tunnel ou galerie parallèle, ou dans un local assurant la sauvegarde des usagers est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen des panneaux de type CE30.

Un panneau CE30a et un panneau CE30b doivent être implantés en position, au droit de l'issue de secours : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

Le décor du panneau de type CE30 doit être implanté sur la porte d'accès à l'issue de secours.

b) Le jalonnement piétonnier des issues de secours est obligatoire. Il doit être assuré au moyen des panneaux Dp2a et Dp2b.

Un panneau Dp2a et un panneau Dp2b sont implantés conjointement, parallèlement à l'axe de la chaussée, tous les 50 mètres.

2. Autres ouvrages munis d'issues de secours :

a) La signalisation des issues de secours est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen des panneaux de type CE30.

Un panneau CE30a et un panneau CE30b doivent être implantés en position, au droit de l'issue de secours : l'un visible dans le sens de la circulation, l'autre dans le sens inverse.

Le décor du panneau de type CE30 doit être implanté sur la porte d'accès à l'issue de secours.

b) Le jalonnement piétonnier des issues de secours est obligatoire. Il doit être assuré au moyen des panneaux Dp2a et Dp2b.

Un panneau Dp2a et un panneau Dp2b sont implantés conjointement, parallèlement à l'axe de la chaussée, tous les 100 mètres.

Article 92-27

Installation ou services divers

Le panneau CE50 peut être utilisé pour signaler les services, installations ou établissements pouvant être utiles aux usagers et pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique.

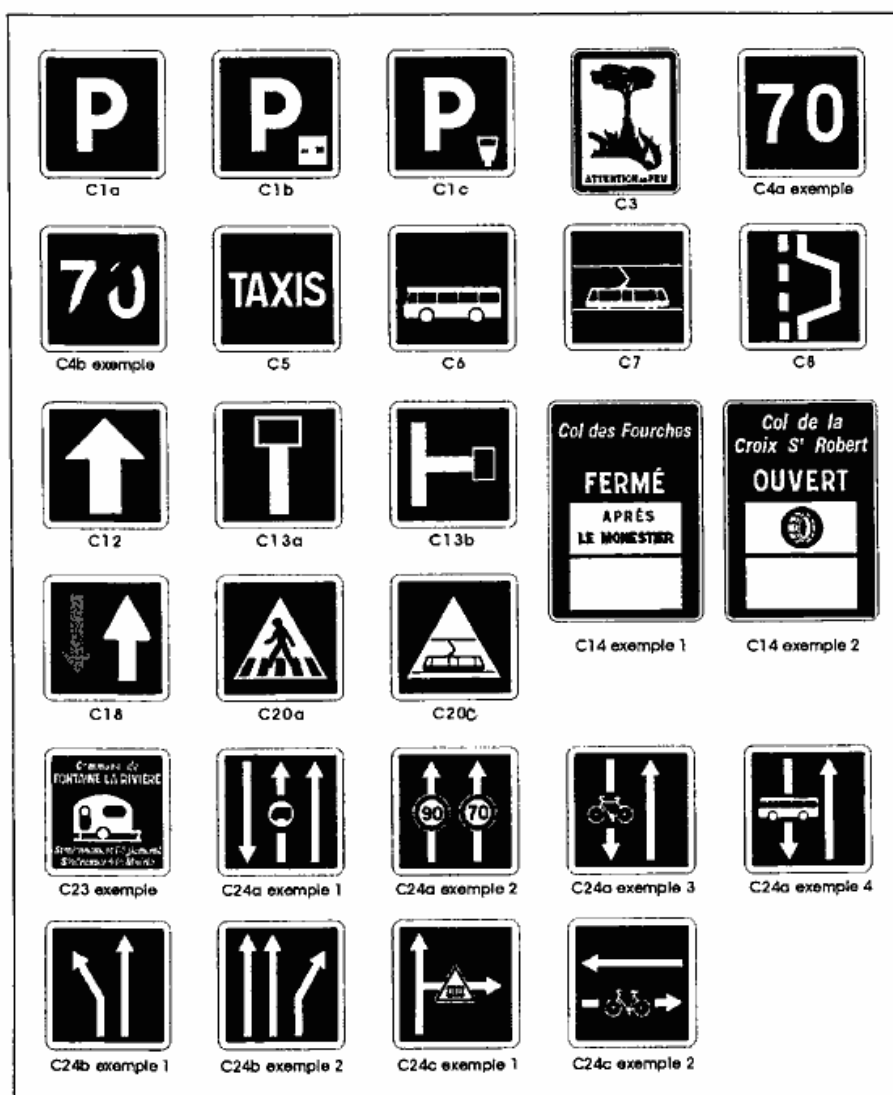
Les services signalés doivent être reconnus, agréés et sans équivoque pour les usagers, par exemple :

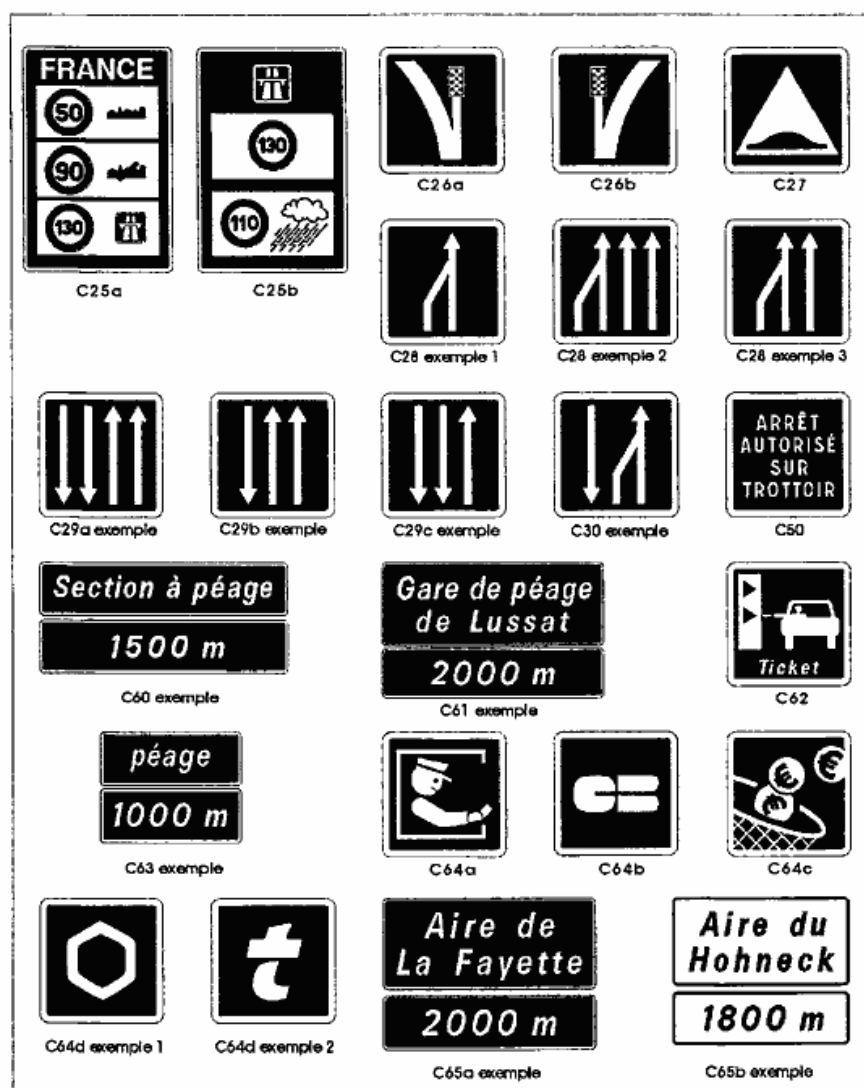
- établissements ayant pour vocation principale de vendre des produits du terroir effectivement fabriqués dans la région (un rayon réservé aux produits régionaux ne peut pas faire l'objet d'une signalisation spécifique) ;
- services temporaires sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain (cf. article 91, paragraphe 1, ci-avant).

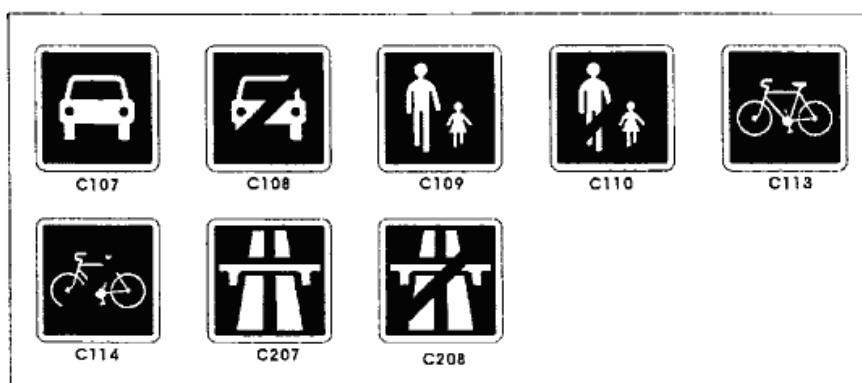
Le panneau CE50 « Produits régionaux » ne peut être implanté que sur autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. Il doit être implanté conformément aux articles 74-5 et 91, paragraphe 1, ci-avant. En présignalisation, il doit être associé au panneau de type C65.

ANNEXE N° 1

SIGNALISATION D'INDICATION







ANNEXE N° 2
SIGNALISATION DES SERVICES





SEPTIÈME PARTIE

MARQUES SUR CHAUSSÉES

1^o A l'article 118-1, dans le paragraphe A, le schéma est supprimé.

2^o A l'article 118-2, au paragraphe A :

Au point b, le dernier alinéa est supprimé.

Au point b, après le schéma, est inséré le titre :
« c) Stationnement payant ».

A la fin du point c, est inséré le texte suivant :

« d) Stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque.

Les lignes de couleur blanche peuvent être remplacées par des lignes de couleur bleue. Les pictogrammes et inscriptions restent de couleur blanche.

La signalisation d'indication est implantée conformément à l'article 70, point 2. »

3^o Il est créé un article 118-10 ainsi rédigé :

« Voie de détresse.

Le marquage des voies de détresse destinées à arrêter un véhicule en perdition est obligatoire. Il doit être assuré au moyen d'un marquage en damiers de couleur rouge et blanche. Chaque carreau du damier mesure 1,5 m de largeur sur 3 m de long.

Sauf conditions exceptionnelles liées à la géométrie de la voie de détresse, le marquage doit être implanté sur 4,5 m de large au minimum. Il débute en limite extérieure de la bande d'arrêt d'urgence ou de la bande dérasée de droite et s'interrompt devant le lit d'arrêt.

La signalisation d'indication est implantée conformément à l'article 72-5. »

4^o Il est créé un article 118-11 ainsi rédigé :

« Poste d'appel d'urgence.

Le marquage de jalonnement des postes d'appel d'urgence est facultatif. Lorsqu'il est jugé utile, il présente la reproduction du pictogramme du panneau CE2a, complétée par une flèche et l'indication de la distance, en direction du poste d'appel d'urgence le plus proche.

Il est de couleur blanche. Il doit s'inscrire dans un rectangle dont les dimensions maximales sont de 0,5 m de large sur 1 m de long et les dimensions minimales sont de 0,25 m de large sur 0,5 m de long.

Il est implanté dans l'axe ou sur la partie droite de la bande d'arrêt d'urgence ou de la bande dérasée de droite, avec un pas minimum de 200 m.

La signalisation d'indication est implantée conformément à l'article 92-1. »

HUITIÈME PARTIE

SIGNALISATION TEMPORAIRE

1^o A l'article 122, paragraphe A, au point 1 b, le texte est remplacé par : « les panneaux de danger de type AK : AK2, AK3, AK4, AK5, AK14, AK17, AK22, AK30, AK31 (cf. annexe) : ».

2^o Après l'article 128, est ajouté l'article suivant :

« Article 128-1

Emplacement d'arrêt d'urgence

La signalisation des emplacements d'arrêt d'urgence créés temporairement sur les zones de travaux ou sur les déviations est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C8.

Il doit être implanté en signalisation de position.

Il peut être implanté en présignalisation, en cas de visibilité insuffisante ou tardive du panneau C8 de position. Il doit alors être complété par le panneau M1.

Lorsque l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte un poste d'appel d'urgence, le panneau CE2a doit accompagner le panneau C8. »

3^o A l'article 130, dans le paragraphe A, le point 2 est ainsi rédigé :

« 2.1. Généralités.

Ces dangers apparaissent pour la plupart de manière brusque et inopinée. Dans un premier temps, pour faire face à l'urgence, la signalisation de ce danger (dite d'urgence) se limitera à une signalisation de position (véhicule d'intervention porteur de signalisation, cônes K5a, etc.) éventuellement complétée par une signalisation d'approche réduite :

- panneau AK14, AK30 (bouchon) ou AK31 (accident) ;
- panneaux KD10 sur routes à chaussées séparées.

Cette signalisation est ensuite remplacée par le dispositif prévu pour les chantiers fixes entraînant une occupation similaire de la chaussée (cf. article 130 B).

2.2. Bouchon.

Lorsqu'elle peut être mise en œuvre, la signalisation d'approche d'un bouchon doit être réalisée en priorité avec le panneau AK30. Il peut exceptionnellement être remplacé par le panneau AK14 complété par le panneau KM9 portant l'inscription : « BOUCHON ».

Le panneau AK30 ne doit pas être utilisé pour signaler un risque de bouchon, même s'il est complété par un panneau.

Le signal AK30 doit être géré dynamiquement.

2.3. Accident.

Lorsqu'elle peut être mise en œuvre, la signalisation d'approche d'un accident doit être réalisée en priorité avec le panneau AK31. Il peut exceptionnellement être remplacé par le panneau AK14 complété par le panneau KM9 portant l'inscription : « ACCIDENT ».

Le panneau AK31 ne doit pas être utilisé pour signaler un risque d'accident, même s'il est complété par un panneau.

4^o A l'annexe, dans le chapitre 1^o « panneaux de type AK et panneaux de type KM », après le panneau AK22, sont ajoutés les panneaux AK30 et AK31 :



AK30. Bouchon



AK31. Accident.

Arrêté du 3 septembre 2002 portant attribution à titre de dotation au profit de l'établissement public Météo-France d'un ensemble immobilier domanial sis lieudit Au Vent sur l'île de la Désirade (Guadeloupe)

NOR : EQUI0201409A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 3 septembre 2002, est attribué au titre de dotation à l'établissement public Météo-France, pour l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées aux termes de l'article 2 du décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié, un ensemble immobilier domanial sis lieudit Au Vent sur l'île de la Désirade (Guadeloupe), cadastré section AM n° 21, d'une superficie totale de 58 ares 25 centiares, tel que cet immeuble est délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cet ensemble immobilier restera immatriculé au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 971-02027, à la rubrique Météo-France.

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de constructions qui seraient édifiées ultérieurement sur le terrain précité.

L'ensemble de ces immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

Note. - Le plan peut être consulté au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (mission MPI).

Arrêté du 3 septembre 2002 portant attribution à titre de dotation au profit de l'établissement public Météo-France d'ensembles immobiliers domaniaux sis à Sainte-Marie, Saint-Pierre, Saint-Denis et au Tampon (Réunion)

NOR : EQUI0201419A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 3 septembre 2002, sont attribués au titre de dotation à l'établissement public Météo-France, pour

l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées aux termes de l'article 2 du décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié, divers ensembles immobiliers domaniaux sis à Sainte-Marie, Saint-Pierre, Saint-Denis et au Tampon (Réunion), cadastrés comme suit :

- commune de Sainte-Marie pour une superficie de 2 hectares 71 ares 32 centiares : section AW n° 229, lieudit Gillot-Sud ; n° 378 à 381, rue Louis-Lagourgue ;
- commune de Saint-Pierre pour une superficie de 1 hectare 97 centiares : section EK n° 377, chemin de la Croix-Jubile ;
- commune de Saint-Denis, lieudit Le Chaudron, pour une superficie de 3 hectares 65 ares 71 centiares : section BK n° 137 à 145 et 149, lieudit Cité et station météorologique ; n° 146 à 148, avenue Eudoxie-Nongé ;
- commune du Tampon pour une superficie de 18 ares 78 centiares : section AD n° 675, lieudit Pilon Antoine,

tels que ces immeubles sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté.

Ces ensembles immobiliers resteront immatriculés au tableau général des propriétés de l'Etat respectivement à la rubrique « Météo-France » sous les numéros suivants :

COMMUNE	NUMÉRO d'immatriculation
Sainte-Marie.....	974-01974
Saint-Pierre.....	974-00999
Saint-Denis.....	974-01321
Le Tampon.....	974-01326

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de constructions qui seraient édifiées ultérieurement sur les terrains précités.

L'ensemble de ces immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

Note. - Les plans peuvent être consultés au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (mission MPI).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 22 août 2002 portant création d'un groupe de travail relatif aux sites et sols pollués dans le cadre du Conseil supérieur des installations classées

NOR : DEV0210320A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-I et suivants ;

Vu le décret n° 76-1323 du 29 décembre 1976 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur des installations classées, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 23 mai 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé un groupe de travail relatif aux sites et sols pollués dans le cadre du Conseil supérieur des installations classées.

Art. 2. - Le groupe de travail relatif aux sites et sols pollués examine des études ou toute autre question concernant les sites et

sols pollués en vue d'en tirer des enseignements génériques sur des situations similaires, de servir de base à l'élaboration de règles ou de définir la stratégie de gestion d'un site. Il émet un avis sur les dossiers qui lui sont soumis. Cet avis est présenté au Conseil supérieur des installations classées lors d'une séance ultérieure du conseil.

Art. 3. - Le groupe est composé d'experts dans les différentes disciplines concernées par le domaine des sites et sols pollués et de membres du Conseil supérieur des installations classées. Ils sont nommés pour une période de trois ans par arrêté ministériel sur proposition du conseil.

D'autres experts pourront être invités à participer aux travaux du groupe lorsque les sujets mis à l'ordre du jour le nécessiteront.

Les membres permanents et tout autre participant sont tenus au secret professionnel.

Art. 4. - Le groupe de travail est saisi par le directeur de la prévention des pollutions et des risques ou par le président du Conseil supérieur des installations classées.